

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 340

38^e année

18 décembre 1995

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 340/01	E-339/95 posée par Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Intégrité des patrimoines culturels nationaux	1
95/C 340/02	E-738/95 posée par Anne Van Lancker au Conseil Objet: Recrutement de handicapés dans les institutions de l'Union européenne	2
95/C 340/03	E-1050/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel au Conseil Objet: Fixation, par la voie réglementaire, d'un nombre minime de handicapés à embaucher dans les institutions européennes	2
	Réponse commune aux questions écrites E-738/95 et E-1050/95	2
95/C 340/04	P-825/95 posée par Per Gahrton au Conseil Objet: Le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM)	3
95/C 340/05	E-1507/95 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du plutonium à Munich	3
95/C 340/06	E-1509/95 posée par Hiltrud Breyer au Conseil Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du lithium 6 à Munich	3
	Réponse commune aux questions écrites E-1507/95 et E-1509/95	3
95/C 340/07	P-1545/95 posée par Aldo Arroni au Conseil Objet: Mesures de politique commerciale prises par la Pologne	3
95/C 340/08	E-1581/95 posée par Sir Jack Stewart-Clark au Conseil Objet: Flux de devises de l'Union européenne vers la Fédération de Russie	4
95/C 340/09	E-1621/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Financement de l'entreprise Teokar	4

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/10	E-1623/95 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Rapports entre le Comité des régions et les élections en Italie	5
95/C 340/11	E-1774/95 posée par Riccardo Nencini au Conseil Objet: Crise de l'emploi	5
95/C 340/12	E-1889/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Laboratoires de radiologie en Grèce	5
95/C 340/13	E-1890/95 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Restauration de refuges pour pèlerins le long de la route de Saint-Jacques de Compostelle	6
95/C 340/14	E-1894/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Ressources destinées à la promotion d'habitudes alimentaires saines	7
95/C 340/15	E-1900/95 posée par Honório Novo à la Commission Objet: Réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane	7
95/C 340/16	E-1917/95 posée par Ana Miranda de Lage au Conseil Objet: Accroissement des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)	8
95/C 340/17	E-1919/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Écolabel	8
95/C 340/18	E-1946/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Vibrations sonores à basse fréquence	8
95/C 340/19	E-1950/95 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Contrôle aux frontières extérieures	9
95/C 340/20	E-1965/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Services existant dans les bâtiments de l'Union européenne	9
95/C 340/21	E-1993/95 posée par Juan Colino Salamanca et Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Concours général d'administrateurs	10
95/C 340/22	E-1995/95 posée par Jacques Donnay au Conseil Objet: Conséquences des désordres agrimonétaires sur la concurrence entre ports européens	11
95/C 340/23	E-2004/95 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Utilisation des chiens errants à des fins d'expériences	11
95/C 340/24	E-2073/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: L'utilisation des chiens errants pour la recherche au Portugal	11
	Réponse commune aux questions écrites E-2004/95 et E-2073/95	11
95/C 340/25	E-2009/95 posée par Brian Crowley à la Commission Objet: Toxicomanes dans l'Union européenne	12
95/C 340/26	E-2038/95 posée par Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Boues d'épuration et compost	12
95/C 340/27	E-2059/95 posée par André Sainjon à la Commission Objet: La destruction de l'entreprise Bergasol	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/28	E-2063/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Institut européen pour l'Amérique latine	14
95/C 340/29	E-2072/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Création d'un Réseau européen de réserves de primates (Eupren)	14
95/C 340/30	E-2075/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Armes chimiques immergées	15
95/C 340/31	E-2124/95 posée par Mathias Reichhold à la Commission Objet: Additifs alimentaires dangereux	15
95/C 340/32	E-2128/95 posée par Gerhard Schmid à la Commission Objet: Programme Kaléidoscope	15
95/C 340/33	E-2141/95 posée par Spalato Belleré à la Commission Objet: Droits d'auteur et d'interprète de compositions musicales	16
95/C 340/34	E-2143/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Assurance des installations nucléaires	17
95/C 340/35	E-2144/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Responsabilité maximale	17
95/C 340/36	E-2145/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Terres agricoles à Tchernobyl	18
95/C 340/37	E-2148/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Programme opérationnel pour l'environnement — Mesures de protection contre l'érosion côtière	18
95/C 340/38	E-2154/95 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Élimination de déchets radioactifs	19
95/C 340/39	E-2170/95 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Étiquetage des denrées alimentaires: mention de l'adresse	19
95/C 340/40	E-2217/95 posée par John McCartin à la Commission Objet: Régions agricoles désavantagées en Irlande	20
95/C 340/41	E-2231/95 posée par Gil-Robles Gil-Delgado à la Commission Objet: Recherche et développement dans le secteur des produits vétérinaires	20
95/C 340/42	E-2235/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine centrale	21
95/C 340/43	E-2236/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale	21
95/C 340/44	E-2237/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement des travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le Péloponnèse [Fonds européen de développement régional (Feder)]	21
95/C 340/45	E-2238/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Crète	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/46	E-2240/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce occidentale (Feder)	22
95/C 340/47	E-2241/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier CCA pour la Grèce continentale	22
95/C 340/48	E-2242/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Crète	23
95/C 340/49	E-2243/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine centrale [Fonds européen de développement régional (Feder)]	23
95/C 340/50	E-2244/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de l'Épire	23
95/C 340/51	E-2245/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine orientale-Thrace [Fonds européen de développement régional (Feder)]	24
95/C 340/52	E-2246/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale	24
95/C 340/53	E-2247/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale	24
95/C 340/54	E-2248/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour l'Attique [Fonds européen de développement régional (Feder)]	25
95/C 340/55	E-2249/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le sud de l'Égée	25
95/C 340/56	E-2250/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour les îles ioniennes	25
95/C 340/57	E-2251/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Thessalie [Fonds européen de développement régional (Feder)]	26
	Réponse commune aux questions écrites E-2235/95, E-2236/95, E-2237/95, E-2238/95, E-2240/95, E-2241/95, E-2242/95, E-2243/95, E-2244/95, E-2245/95, E-2246/95, E-2247/95, E-2248/95, E-2249/95, E-2250/95 et E-2251/95	26
95/C 340/58	E-2254/95 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Importation de lait au Portugal	26
95/C 340/59	E-2261/95 posée par Susanne Riess-Passer à la Commission Objet: Monopole de l'ORF en Autriche	27
95/C 340/60	E-2272/95 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au marché unique	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/61	E-2278/95 posée par David Martin à la Commission Objet: La Commission et la procédure de vote au Conseil	28
95/C 340/62	E-2285/95 posée par Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Travail des enfants en Inde et dans le tiers monde	29
95/C 340/63	P-2295/95 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 1893/91	29
95/C 340/64	E-2306/95 posée par Nuala Ahern à la Commission Objet: Conférence sur le traité de non-prolifération	30
95/C 340/65	E-2330/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: B-SKY-B et NIREX/Télétravail	31
95/C 340/66	E-2333/95 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide financière au Paraguay	31
95/C 340/67	E-2338/95 posée par Jürgen Schröder à la Commission Objet: Taxes d'affranchissement et de téléphone au sein de l'Union européenne	32
95/C 340/68	E-2346/95 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Suspension des aides relevant du Fonds de cohésion	32
95/C 340/69	E-2355/95 posée par Karla Peijs, Peter Pex et Bartho Pronk à la Commission Objet: Aides à la construction navale allemande	33
95/C 340/70	E-2361/95 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Quatrième programme d'action de l'Union européenne pour l'égalité des chances	33
95/C 340/71	E-2382/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Appels d'offres concurrentiels en France	34
95/C 340/72	E-2388/95 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: La Bosnie et la survie politique de l'Union européenne	34
95/C 340/73	E-2416/95 posée par Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Recrutement de travailleurs portugais par des entreprises de construction dans d'autres États membres	35
95/C 340/74	E-2423/95 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Sécurité des membres de l'Assemblée nationale cambodgienne	35
95/C 340/75	E-2427/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Objet de l'écolabel	36
95/C 340/76	E-2430/95 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Compatibilité de la législation espagnole sur les sociétés à responsabilité limitée avec le droit communautaire	36
95/C 340/77	E-2432/95 posée par Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Représentation de l'Union aux Jeux olympiques	37
95/C 340/78	E-2465/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Marchés publics dans le secteur des technologies informatiques	37
95/C 340/79	E-2466/95 posée par Pieter Dankert à la Commission Objet: Fonds structurels — Procédure d'adjudication dans le cas du Flevoland	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/80	E-2476/95 posée par Hans-Gert Poettering à la Commission Objet: Trafic postal dans certains États membres de l'Union européenne	38
95/C 340/81	E-2478/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Harmonisation de l'industrie de la sécurité	39
95/C 340/82	E-2490/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Armes à rayon laser aveuglantes	39
95/C 340/83	E-2493/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Droits de l'homme	39
95/C 340/84	P-2494/95 posée par Yannis Kranidiotis à la Commission Objet: Calendrier de présentation, par la Commission, de propositions sur la situation de l'industrie textile en Grèce	40
95/C 340/85	E-2499/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Prix des automobiles	40
95/C 340/86	E-2507/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Assistance sanitaire	41
95/C 340/87	E-2513/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Violences à l'égard des mineurs	42
95/C 340/88	E-2517/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aide humanitaire au Sierra Leone	42
95/C 340/89	P-2531/95 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler à la Commission Objet: Aide humanitaire en faveur du Bangladesh	43
95/C 340/90	E-2550/95 posée par Richard Balfe à la Commission Objet: Accord Communauté économique européenne-Turquie de 1963 — Nouveaux États membres	43
95/C 340/91	E-2551/95 posée par Richard Balfe à la Commission Objet: Accords d'association Communauté économique européenne — Dispositions relatives à l'absence de discrimination	44
95/C 340/92	E-2560/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Droits antidumping sur le carbonate de soude nord-américain	44
95/C 340/93	E-2570/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Indemnisation des actes criminels	45
95/C 340/94	E-2576/95 posée par Susan Waddington à la Commission Objet: Risques liés aux émanations de gazole sur les lieux de travail	45
95/C 340/95	E-2589/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Activités de recherche	46
95/C 340/96	E-2590/95 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Accidents de montagne	47
95/C 340/97	P-2596/95 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Ronds-points et circulation routière	47
95/C 340/98	E-2639/95 posée par Joan Colom i Naval à la Commission Objet: La notion de nationalité étrangère dans le cadre du sport professionnel	48

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 340/99	P-2649/95 posée par Marilena Marín à la Commission Objet: Plan d'action pour l'introduction des services de télévision avancés	48
95/C 340/100	E-2670/95 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Aide à Jaffna, Sri Lanka	49
95/C 340/101	E-2671/95 posée par Arthur Newens à la Commission Objet: Égalité de traitement entre citoyens de l'Union européenne dans les États membres ...	49
95/C 340/102	P-2683/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Application de la directive 89/391/CEE	50
95/C 340/103	E-2687/95 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Transposition par l'Espagne de la directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail	51
95/C 340/104	P-2699/95 posée par Peter Skinner à la Commission Objet: Communication d'informations concernant les relations humaines dans l'entreprise au sein de l'Union européenne	51
95/C 340/105	E-2707/95 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Internement d'enfants dans des camps en Chine	52
95/C 340/106	E-2709/95 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Programme NOW	52
95/C 340/107	P-2737/95 posée par Luigi Florio à la Commission Objet: Appel d'offres relatif à l'évacuation de l'amiante du Berlaymont	52
95/C 340/108	E-2750/95 posée par David Hallam à la Commission Objet: Création d'un Observatoire européen du racisme et de la xénophobie	53
95/C 340/109	E-2769/95 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Industrie de la sécurité privée au sein de l'Union européenne	53
95/C 340/110	P-2789/95 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Uniformisation de l'âge de la retraite	53
95/C 340/111	E-2809/95 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Amélioration de la gestion budgétaire	54
95/C 340/112	P-2968/95 posée par Luigi Vinci à la Commission Objet: Motion à l'encontre des homosexuels et des lesbiennes	54
<hr/>		
Rectificatifs		
95/C 340/113	Rectificatif à la question écrite E-255/95 posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE) au Conseil le 22 février 1995	56

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-339/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

au Conseil

(16 février 1995)

(95/C 340/01)

Réponse

(8 novembre 1995)

Objet: Intégrité des patrimoines culturels nationaux

Conformément au traité de Maastricht, l'Union européenne doit œuvrer à l'épanouissement culturel des États membres, encourager la collaboration entre ceux-ci et respecter le pluralisme national. Dans le contexte de la politique prévue à cette fin, un problème se pose qui a trait à la restitution de divers chefs d'œuvre artistiques et culturels à leurs pays d'origine respectifs. Une telle démarche permettrait de procéder au rétablissement de l'intégrité des collections nationales, à la reconstitution de monuments historiques et au comblement des vides que l'exportation de leur patrimoine a provoqués dans la tradition culturelle des pays ainsi «spoliés». Ce serait, là, un progrès dont bénéficieraient citoyens, milieux universitaires et chercheurs d'Europe et du monde entier, puisqu'il serait, dès lors, possible d'admirer et d'étudier, dans leur environnement propre, des œuvres réunies en compositions artistiques et chronologiques complètes.

Le Conseil compte-t-il, d'une part, se pencher sur la question du rétablissement de la tradition culturelle des États membres grâce à la réimplantation *in situ* de monuments, etc. — mesure demandée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies dans plusieurs de ses décisions — et, d'autre part, intervenir de manière qu'à la conférence intergouvernementale de 1996, la révision du traité de Maastricht aille, entre autres dans le sens de l'élaboration d'une politique permettant la restitution aux États membres de leur héritage culturel?

Les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique sont expressément visés à l'article 36 du traité CE, qui précise à leur égard la portée des règles assurant l'élimination des restrictions d'échanges de biens entre les États membres (articles 30 à 34).

Depuis l'établissement, le 1^{er} janvier 1993, du marché intérieur comportant un espace sans frontières économiques, la directive 93/7/CEE, relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et le règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, concernant l'exportation de biens culturels contiennent des dispositions spécifiques en la matière.

Selon son article 13, la directive n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993. Il est, pourtant, prévu à l'article 14, paragraphe 2, que «Chaque État membre peut appliquer le système prévu par la présente directive aux demandes de restitution de biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 1993».

Le système mis en place par la directive et par le règlement ne traite pas la question du retour, dans un État membre, de trésors nationaux ayant leur origine dans un autre État membre; le Conseil n'est pas saisi de propositions à cet égard.

QUESTION ÉCRITE E-738/95
posée par Anne Van Lancker (PSE)
au Conseil
(16 mars 1995)
(95/C 340/02)

Objet: Recrutement de handicapés dans les institutions de l'Union européenne

Le 24 juillet 1986, le Conseil a adopté une recommandation sur l'emploi des handicapés dans la Communauté (86/379/CEE) ⁽¹⁾. Diverses recommandations étaient faites aux États membres concernant, notamment, l'élimination des discriminations négatives mais également des actions positives en faveur des handicapés.

Il semble normal qu'au sein de leurs propres services, les institutions de l'Union montrent l'exemple.

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures positives il a prises, en tant qu'institution, pour favoriser le recrutement de handicapés dans ses propres services. Le Conseil peut-il préciser combien de handicapés reconnus sont employés dans ses services, en indiquant la répartition par grade?

Quelles dispositions particulières le Conseil a-t-il prises afin de favoriser le recrutement de ces personnes?

Le Conseil envisage-t-il, éventuellement, à titre de mesure positive, d'établir des quotas pouvant servir de ligne directrice s'agissant de l'emploi de handicapés dans ses propres services?

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 43.

QUESTION ÉCRITE E-1050/95
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)
au Conseil
(11 avril 1995)
(95/C 340/03)

Objet: Fixation, par la voie réglementaire, d'un nombre minime de handicapés à embaucher dans les institutions européennes

Existe-t-il une réglementation fixant un nombre de handicapés à embaucher dans les institutions de l'Union européenne?

Dans l'affirmative, quels ont été, pour les exercices 1992, 1993 et 1994, les effets de cette réglementation sur l'embauche de handicapés?

Dans la négative, pourquoi n'en existe-t-il pas?

Le Conseil est-il disposé à fixer, par la voie réglementaire, un nombre minime de handicapés à engager dans les institutions européennes, en faisant bénéficier les handicapés qualifiés d'une priorité d'embauche?

Réponse commune
aux questions écrites E-738/95 et E-1050/95
(8 novembre 1995)

1. Dans la limite des contraintes imposées par la réglementation — voir article 28 du règlement relatif au statut du personnel ⁽¹⁾ —, le Secrétariat général du Conseil a une attitude d'ouverture à l'égard du recrutement de handicapés qui se manifeste, notamment, sous les aspects suivants:

i) À l'instar d'autres institutions, le Secrétariat général du Conseil fait tout ce qui est en son pouvoir pour permettre à des handicapés de participer, dans des conditions équitables, aux concours généraux. On doit toujours s'efforcer de faire en sorte que les handicapés puissent postuler un emploi dans des conditions équitables. En outre, les locaux de travail sont adaptés dans toute la mesure du possible pour être accessibles aux handicapés.

Une mention spéciale concernant les handicapés figurera, désormais, dans les formulaires de candidature aux concours généraux organisés par le Secrétariat général.

ii) Le Secrétariat général a créé, récemment, un groupe de travail interne chargé, dans la limite des contraintes actuellement imposées par le statut des fonctionnaires, de faire des propositions visant à permettre le recrutement de handicapés.

iii) Parallèlement, le Secrétariat général participe activement aux travaux du groupe interinstitutionnel créé par le Collège des chefs d'administration pour faire des propositions relatives au recrutement de handicapés. Le rapport de ce groupe de travail sera présenté sous peu et devrait soulever la question du recours à des quotas pour les handicapés dans les institutions communautaires.

2. Il est impossible d'indiquer, avec précision, combien de handicapés reconnus sont employés par le Secrétariat général du Conseil, dans la mesure où il n'y a pas d'obligation pour un candidat à un concours général de déclarer qu'il ou elle est handicapé(e). Le service médical du Conseil estime que huit fonctionnaires actuellement en service étaient handicapés au moment de leur recrutement.

Ces fonctionnaires ont les grades suivants: 1 A3, 1 LA3, 3 LA5, 1 LA6, 1 C3 et 1 C4.

On compte, en outre, un certain nombre de fonctionnaires en service qui ont été atteints d'un handicap partiel au cours de leur carrière.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968.

QUESTION ÉCRITE P-825/95posée par **Per Gahrton (V)**

au Conseil

(8 mars 1995)

(95/C 340/04)

Objet: Le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM)

Le Conseil considère-t-il qu'un État membre de l'Union devient automatiquement membre de l'UEM et est tenu de participer à la troisième phase, en ce compris la monnaie unique, dès lors qu'il remplit les critères de convergence visés au traité de Maastricht, ou estime-t-il que les parlements nationaux des différents États membres peuvent décider, librement, de la participation ou non à la troisième phase, même lorsque les États en question satisfont aux critères de convergence?

Réponse

(8 novembre 1995)

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée le 11 octobre 1995 par le président du Conseil à sa question H-683 (identique).

QUESTION ÉCRITE E-1507/95posée par **Hiltrud Breyer (V)**

au Conseil

(9 juin 1995)

(95/C 340/05)

Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du plutonium à Munich

1. Quand (date) l'Euratom a-t-elle autorisé l'importation du plutonium qui est entré à Munich le 10 août 1994 en provenance de Russie?

2. Sur la base de quelle justification (but de l'utilisation) et qui a sollicité l'autorisation d'importation en république fédérale d'Allemagne?

3. Quel était le bénéficiaire mentionné dans la demande et de quelles autorisations en matière de manipulation jouissait le bénéficiaire?

4. Qui, à l'époque du transport, ainsi que dans la période qui a précédé et qui a suivi le transport, était mentionné comme propriétaire du plutonium?

5. Avec quels composés d'isotopes (quelles années et quelles quantités, installations et but d'utilisation) le plutonium découvert à Munich a-t-il été comparé?

QUESTION ÉCRITE E-1509/95posée par **Hiltrud Breyer (V)**

au Conseil

(9 juin 1995)

(95/C 340/06)

Objet: Autorisation donnée par Euratom d'importer du lithium 6 à Munich

1. Quand (date) Euratom a-t-elle autorisé l'importation de lithium 6 qui est entré à Munich le 10 août 1994 en provenance de Russie?

2. Sur la base de quelle justification (but de l'utilisation) et qui a sollicité l'autorisation d'importation en république fédérale d'Allemagne?

3. Qui était le bénéficiaire mentionné dans la demande et de quelles autorisations en matière de manipulation jouissait le bénéficiaire?

4. Qui, à l'époque du transport, ainsi que dans la période qui a précédé et qui a suivi le transport, était mentionné comme propriétaire du lithium 6?

Réponse commune

aux questions écrites E-1507/95 et E-1509/95

(8 novembre 1995)

L'honorable parlementaire est priée de se référer aux réponses données par la Commission à ses questions (identiques) E-1489/95 et E-1508/95.

QUESTION ÉCRITE P-1545/95posée par **Aldo Arroni (UPE)**

au Conseil

(30 mai 1995)

(95/C 340/07)

Objet: Mesures de politique commerciale prises par la Pologne

Le gouvernement polonais s'est engagé dans une politique économique protectionniste dont les mesures d'application varient sans cesse. Pour favoriser l'industrie nationale de la confiserie, il a menacé de faire passer les droits moyens actuels de 45 % à quelque 110 %, le 1^{er} juillet. La dernière initiative du gouvernement polonais a consisté à diminuer de 10 % les droits de douane et à tripler, dans le même temps, l'impôt sur le sucre (de 0,0017 écus/kg à 0,0051 écus/kg). C'est, du moins, ce que semblent indiquer les journaux financiers polonais proches du gouvernement qui, quant à lui, reste évasif dans ses réponses et maintient, ainsi, le marché dans une totale incertitude. En d'autres termes, la modification n'enlève rien à la complexité de la situation actuelle en matière de taxation douanière dans le secteur de

la confiserie. Le gouvernement polonais procédant dans le même temps, au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à l'examen de normes visant à améliorer les conditions d'exportation des produits agricoles, le Conseil ne pense-t-il pas qu'il devrait intervenir pour que le gouvernement polonais adopte des orientations moins discriminatoires dans le secteur de la confiserie?

Réponse

(8 novembre 1995)

Le Conseil est conscient des problèmes qui se posent en raison des mesures unilatérales de politique commerciale prises par la Pologne qui concernent, au demeurant, également nombre d'autres secteurs que celui visé par l'honorable parlementaire.

Sur un plan général ces questions ont été portées à l'attention de la partie polonaise tant dans le cadre de la session du Conseil d'Association du 17 juillet 1995 qu'à l'occasion des travaux du Comité d'Association en date des 29 et 30 juin 1995.

S'agissant de la problématique propre au secteur de la confiserie, des travaux sont en cours dans le cadre des enceintes techniques compétentes du Comité d'association en vue de dégager des solutions avant la fin de l'année.

QUESTION ÉCRITE E-1581/95

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

au Conseil

(9 juin 1995)

(95/C 340/08)

Objet: Flux de devises de l'Union européenne vers la Fédération de Russie

Selon des informations émanant du réseau de lutte contre la criminalité financière (*Financial Crimes Enforcement Network, FinCEN*), mis en place aux États-Unis d'Amérique, il s'avère que la Banque fédérale de réserve de New York expédie, chaque jour, quelque 100 millions de dollars vers la Russie. Un projet de recherche a été lancé, afin de déterminer le pourcentage de ce flux de devises représenté par le transfert de profits d'origine criminelle ou destiné à des utilisateurs non légitimes de l'ex-Union soviétique.

Le Conseil peut-il donner une estimation des flux de devises qui s'écoulent de l'Union européenne vers la Fédération de Russie? Le Conseil est-il prêt à mener, conjointement avec les gouvernements nationaux, une étude semblable à celle menée par le FinCEN?

Réponse

(8 novembre 1995)

Le seul acte législatif basé sur le traité de Rome visant spécifiquement la lutte contre des activités criminelles dans

le secteur bancaire est, actuellement, la directive 91/308/CEE du Conseil, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux. Selon la directive, la Commission établira au moins tous les trois ans un rapport sur l'application de la directive et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil ne dispose pas d'autres renseignements relatifs à l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1621/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(12 juin 1995)

(95/C 340/09)

Objet: Financement de l'entreprise Teokar

En suspendant ses activités, la Teokar, entreprise de montage de véhicules automobiles, installée à Volos, a entraîné quelques certaines de nouvelles pertes d'emplois dans la région.

La Commission a-t-elle été amenée à financer ladite entreprise dans le passé? Dans l'affirmative, au titre de quels programmes [Programme intégré méditerranéen (PIM), Cadre communautaire d'appui (CCA), cofinancement des programmes de développement grecs, programmes de formation des travailleurs etc.] l'a-t-elle fait? À quels montants s'élevaient ces aides? L'entreprise en cause a-t-elle pris des engagements pour obtenir ces financements et, dans l'affirmative, lesquels?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 septembre 1995)

La société Teokar (montage de véhicules automobiles) n'a été financée par la Commission qu'au titre d'un programme de formation qui a touché 164 salariés en 1993 et 185 en 1994. La société Tecom, filiale de Teokar, a participé au même programme, dans le cadre duquel 11 salariés ont suivi une formation en 1993, et 25 en 1994.

Les autres éléments permettant de compléter la réponse à la question écrite susmentionnée n'ont pas encore été communiquées par les autorités grecques. La Commission peut assurer à l'honorable parlementaire qu'elle les lui transmettra dès qu'ils entreront en sa possession.

QUESTION ÉCRITE E-1623/95posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

au Conseil

(14 juin 1995)

(95/C 340/10)

Objet: Rapports entre le Comité des régions et les élections en Italie

Après l'installation du Comité des régions dans ses fonctions, le 15 mars 1994, ont eu lieu en Italie les élections politiques générales et les élections provinciales et communales. En conséquence, le groupe que forment les membres italiens dudit comité, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne reflète, désormais, en rien, les changements politiques intervenus suite à ces élections. En effet, certains membres nommés en mars 1994 n'exercent plus les charges qui étaient les leurs alors et nombre d'entre eux n'ont pas été réélus.

- 1) Le Conseil n'estime-t-il pas que, quelle que soit la portée à donner à l'article 198 A du traité, pareille situation porte atteinte à la légitimité et à la crédibilité du Comité des régions, dont la composition ne reflète plus les résultats éminemment démocratiques des élections?
- 2) Le Conseil n'estime-t-il pas que la proposition visant à subordonner à l'exercice d'un mandat démocratique dans une assemblée régionale ou locale l'éligibilité au Comité des régions permettrait de remédier à l'avenir à l'inconvénient dénoncé (voir résolution Bourlanges/Martin)?
- 3) Le Conseil juge-t-il compatibles la fonction de député européen et celle de membre du Comité des régions, sachant que le Parlement européen est une autorité budgétaire et le Comité des régions un destinataire des crédits approuvés par cette autorité?

Réponse

(8 novembre 1995)

1. Le Conseil nomme les membres du Comité sur proposition des États membres. Il appartient à ceux-ci de décider qui représentent les collectivités régionales et locales.

Les membres sont nommés par le Conseil pour quatre ans. Le Conseil n'a pas le pouvoir de décider qu'un membre du Comité ne représente pas/plus une collectivité régionale ou locale. Il ne peut procéder au remplacement d'un membre du Comité que conformément au traité.

2. Le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur cette proposition, qui pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'examen par la Conférence intergouvernementale de 1996.

3. Les règles relatives à l'incompatibilité de la qualité du représentant au Parlement européen sont fixées par l'article 6 de l'Acte du 20 septembre 1976. Le mandat de membre

du Comité des Régions n'est pas mentionnée à cet article qui est d'interprétation stricte.

QUESTION ÉCRITE E-1774/95posée par **Riccardo Nencini (PSE)**

au Conseil

(26 juin 1995)

(95/C 340/11)

Objet: Crise de l'emploi

Considérant qu'une grande entreprise, l'*Acqua Panna*, implantée dans le centre de l'Italie, à Florence, doit être transférée pour d'obscures raisons dans la localité de Tione;

considérant que cette délocalisation impliquerait la perte de plus de 100 postes de travail;

considérant que l'eau serait commercialisée, en dépit de son conditionnement dans une autre région, sous le même nom que celui de la source d'origine;

le Conseil peut-il s'opposer à ce transfert compte tenu du fait que la dénomination d'*Acqua Panna* serait utilisée pour une source différente de la source d'origine?

Réponse

(13 novembre 1995)

La matière évoquée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-1889/95posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 340/12)

Objet: Laboratoires de radiologie en Grèce

Le gouvernement grec a exigé des laboratoires privés «classiques» de radiologie, qu'ils remplacent leurs appareils comme condition préalable pour renouveler les permis d'exploitation relatifs; cela devrait coûter à ces laboratoires 15 à 40 millions de drachmes par appareil, ce qui s'avère difficile à supporter dans les conditions d'austérité et de niveau incroyablement bas de l'intervention de l'État. Par ailleurs, l'Union panhellénique des radiologues soutient que le remplacement demandé des appareils n'a pas véritablement de sens étant donné que les changements proposés n'ont pas du tout l'incidence minime sur le dosage des radiographies auxquelles est généralement soumise la popu-

lation examinée, dont témoignent les études et les publications de l'Institut européen de radioprotection citées dans la brochure de janvier 1993 intitulée «La radioprotection et vous».

Le remplacement de l'appareillage des laboratoires radiologiques «classiques», est-il proposé de la même façon dans les autres États membres de l'Union européenne comme condition préalable pour renouveler les permis d'exploitation ou ces permis y sont-ils délivrés à titre permanent contre l'obligation de faire vérifier à intervalles réguliers le bon fonctionnement des appareils?

La Commission a-t-elle envisagé l'éventualité d'une contribution communautaire au financement du renouvellement de l'équipement par le biais soit de programmes opérationnels relatifs à la santé relevant du deuxième Cadre communautaire d'appui, soit d'autres instruments communautaires?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**
(22 septembre 1995)

Les normes et la législation communautaires applicables aux laboratoires de radiologie sont les suivantes:

- la protection contre les rayonnements ionisants du personnel médical et de la population est couverte par la directive 80/836/Euratom du Conseil, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾. Les États membres sont tenus de soumettre l'exercice des activités comportant un risque lié aux rayonnements ionisants à une déclaration et à une autorisation (article 3). Ils doivent, également, créer un système d'inspection en vue d'exercer la supervision de l'application des dispositions de la directive (article 45);
- les problèmes de sécurité et de protection de la santé liés à la conception, à la fabrication, à la mise sur le marché et à la mise en service des appareils d'examen radiologique sont couverts par la directive 93/42/CEE, relative aux dispositifs médicaux ⁽²⁾;
- la protection des patients contre les rayonnements est couverte par la directive 84/466/Euratom du Conseil, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux ⁽³⁾.

Il n'est prévu aucun financement dans le cadre des Fonds structurels pour les laboratoires de radiologie grecs.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 12. 7. 1993.

⁽³⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE E-1890/95

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 340/13)

Objet: Restauration de refuges pour pèlerins le long de la route de Saint-Jacques de Compostelle

Le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle est l'un des signes d'identification les plus universellement reconnus de notre civilisation européenne, comme l'atteste son inclusion dans le patrimoine européen. L'afflux constant de pèlerins qu'il suscite prouve qu'une multitude de générations y ont vu et continuent d'y voir un reflet des espoirs placés dans la foi qui sous-tend les valeurs historiques du Vieux Continent.

Il est donc paradoxal que bon nombre de refuges où se rejoignent habituellement les pèlerins soient laissés dans un état d'abandon lamentable, par contraste avec le noble idéal qui pousse les croyants sur les routes, au prix d'efforts considérables.

La Commission estime-t-elle qu'il lui revient de proposer un programme général dans le cadre duquel les autorités communautaires et les administrations nationales et régionales des pays traversés par les pèlerins œuvreraient conjointement à la restauration complète des refuges en question, de sorte que leurs usagers puissent manifester leur foi sans être obligés d'endurer des souffrances supplémentaires?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**
(25 septembre 1995)

La Commission est parfaitement consciente de l'importance des traditions culturelles liées au pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle.

Les Fonds structurels peuvent, en principe, financer des actions culturelles, mais celles-ci doivent avoir un lien avec le développement économique, par exemple: le tourisme.

Dans ce contexte, la Commission est prête à examiner les propositions appropriées que feront les autorités des États membres concernés.

QUESTION ÉCRITE E-1894/95
posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 340/14)

Objet: Ressources destinées à la promotion d'habitudes alimentaires saines

La Confédération des organisations familiales de la Communauté européenne (COFACE) et la Communauté européenne des coopératives de consommateurs (EURO COOP) reprochent à la Commission de ne pas avoir utilisé, durant l'exercice 1994/1995, les dix millions d'écus prévus pour les actions et programmes visant la promotion d'habitudes alimentaires saines; dans certains cas — tel celui de la campagne, du *Butter Council* contre les graisses végétales —, elles critiquent aussi les critères retenus pour l'engagement des ressources disponibles.

- 1) À combien s'élève le solde des crédits non utilisés pour l'exercice 1994/1995? Pour quelles raisons n'a-t-il pas été engagé? Qu'est-il devenu?
- 2) Combien de millions d'écus sont-ils destinés à la promotion d'habitudes alimentaires saines pour l'exercice 1995/1996? Quelles seront les activités financées à ce titre? Quels sont les critères retenus pour le choix de ces activités?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(15 septembre 1995)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que l'action promotionnelle de la Communauté couvre plusieurs secteurs agricoles, parmi lesquels figure celui du lait et des produits laitiers. Pour ce secteur, un budget de 9 millions d'écus a été prévu en 1995.

La procédure d'approbation des programmes de promotion de la consommation du lait pour la campagne 1994/1995 a été plus longue que prévu, en raison des informations complémentaires qui ont dû être demandées pour achever l'examen de ces programmes.

Les contrats n'ayant pu être signés qu'en janvier 1995, les actions de promotion sont financées par le budget 1995.

Pour la campagne 1995/1996, la Commission vient de présenter au Conseil la communication sur le programme des actions de promotion de la consommation du lait et des produits laitiers dans la Communauté ⁽¹⁾.

Cette communication prévoit que les propositions devront être remises, au plus tard le 31 août 1995, aux organismes compétents qui doivent les transmettre, accompagnées d'un

avis motivé, à la Commission le 30 septembre 1995 au plus tard.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 230.

QUESTION ÉCRITE E-1900/95
posée par **Honório Novo (GUE/NGL)**

à la Commission
(3 juillet 1995)
(95/C 340/15)

Objet: Réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane

Selon des informations publiées par les médias, M. Franz Fischler, *membre de la Commission*, aurait, lors de son récent voyage à Washington, réservé un accueil favorable à la demande formulée par le gouvernement des États-Unis d'Amérique quant à une révision de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane dans le sens d'un relèvement du contingent des importations communautaires.

Étant donné que la production communautaire de bananes provient de régions ultrapériphériques et qu'une réduction de cette production ne ferait que détériorer davantage la situation économique et sociale de zones qui font difficilement face aux inconvénients liés à leur insularité, la Commission peut-elle indiquer si ces informations sont exactes et quelles sont ses intentions à cet égard?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(1^{er} août 1995)

La proposition de la Commission sur la pétition 301 n'a pas changé. En effet, la Commission a toujours dit que les objectifs et les traits fondamentaux de l'organisation commune de marché de la banane ne seraient pas mis en question, ce qui n'exclurait pas pour autant des ajustements ponctuels.

La Commission a présenté, au Conseil, deux propositions de modification ⁽¹⁾ du règlement (CEE) n° 404/93, qui concernent, notamment, l'accroissement nécessaire du contingent tarifaire à la suite de l'adhésion de l'Autriche, Finlande et Suède, et des modifications au régime d'attribution des licences.

C'est en ayant bien à l'esprit la nécessité d'aider la production communautaire et celle des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et de respecter ses compromis internationaux, que la Commission s'efforcera de résoudre le présent contentieux avec l'administration américaine.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 114 et doc. COM(95) 115.

QUESTION ÉCRITE E-1917/95posée par **Ana Miranda de Lage (PSE)**

au Conseil

(3 juillet 1995)

(95/C 340/16)

Objet: Accroissement des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)

Avec l'entrée de trois nouveaux pays au sein de l'Union, le plafond des crédits de la Banque européenne d'investissement dépasse désormais 155 milliards d'écus.

Environ 10 % de ces crédits sont affectés à des pays non communautaires tels que: Pays en voie de développement (PVD) — (ALA), Afrique du Sud, pays méditerranéens, Europe de l'Est, etc.

Étant donné l'excellent accueil réservé à cet instrument financier, le Conseil serait-il disposé à favoriser un accroissement significatif et à doubler par exemple la ligne actuelle PVD-ALA?

Réponse

(13 novembre 1995)

Il y a lieu de rappeler que le Conseil a décidé, le 15 février 1993, d'accorder la garantie du budget communautaire aux prêts de la BEI dans le pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le montant maximal des prêts garantis s'élève à 250 millions d'écus par an, pendant trois ans.

Le Conseil a, également, décidé que le plafond de cette décision sera réexaminée à l'expiration de la période triennale.

Le Conseil estime donc prématuré de se prononcer sur la question évoquée par l'honorable parlementaire.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas que cette négligence porte préjudice aux entreprises de ces pays, lesquels sont, ainsi, privés d'un important instrument de politique commerciale et de qualité?
- 2) Ne considère-t-elle pas, en outre, que cette privation désavantage, objectivement, surtout les petites et moyennes entreprises et contribue à fausser la concurrence?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention d'inviter les États membres qui ne l'ont pas fait à se conformer à cette obligation précisément pour éviter les conséquences négatives susmentionnées?

(¹) JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

La Commission considère que les États membres qui n'ont pas encore désigné un organisme compétent pour l'exécution de certaines tâches prévues par le règlement (CEE) n° 880/92 (label écologique) pénalisent, en fait, leurs propres producteurs, les petits comme les grands, dans les secteurs où des critères ont été établis et où des demandes peuvent être formulées en vue de l'obtention du label. Par ailleurs, ces États membres ne peuvent pas lancer la procédure d'établissement de critères écologiques (article 5, paragraphe 2 du règlement) et ne sont pas en bonne position pour participer au fonctionnement du système communautaire d'attribution du label écologique. Enfin, faute d'une application correcte de ces systèmes dans tous les États membres, ce label risque de perdre son caractère communautaire.

La Commission a insisté à de nombreuses reprises sur la nécessité de désigner les organismes compétents pour l'attribution de l'écocetiquetage et de les rendre opérationnels. Si la situation n'évolue pas favorablement, la Commission a l'intention d'engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres concernés en vertu du règlement (CEE) n° 880/92.

QUESTION ÉCRITE E-1919/95posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(3 juillet 1995)

(95/C 340/17)

Objet: Écolabel

Le règlement (CEE) n° 880/92 (¹), concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, prévoit que tous les États membres désignent un organisme compétent pour l'exécution de règles d'applications. Or, il semble que certains États membres ne se soient toujours pas conformés à cette obligation.

QUESTION ÉCRITE E-1946/95posée par **Christine Crawley (PSE)**

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 340/18)

Objet: Vibrations sonores à basse fréquence

Je voudrais remercier la Commission pour sa réponse à ma précédente question (E-2307/94) (¹) concernant les vibrations à basse fréquence. Dans cette réponse, la Commission

précise que «le transport de gaz naturel par gazoduc à haute pression n'a aucune conséquence néfaste». En fait, les éléments de preuve s'accumulent, indiquant que ce transport est loin de n'avoir aucune conséquence néfaste et qu'il incommoder fortement de nombreuses personnes. Ce fait ayant été porté à son attention, la Commission compte-t-elle étudier ce problème et ce, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité?

(¹) JO n° C 75 du 27. 3. 1995, p. 31.

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(29 septembre 1995)

Dans les gazoducs à haute pression, des vibrations à très basse fréquence peuvent être enregistrées près des pompes et aux endroits où les gazoducs changent de direction. Ces vibrations sont inférieures à 20 Hz et ne peuvent être perçues directement.

Suite aux plaintes du Royaume-Uni, le *Building Research Establishment* (BRE) a mené une étude de deux ans pour le compte du ministère de l'environnement. D'après le rapport d'octobre 1994, aucune preuve de lien entre les plaintes de bruit à basse fréquence et les conduites de gaz n'a été trouvée.

La Commission n'est pas au courant de plaintes similaires dans d'autres États membres. Si la «preuve» de cette nuisance est limitée au Royaume-Uni, l'affaire peut être examinée au niveau national avec les autorités britanniques.

QUESTION ÉCRITE E-1950/95

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE)

à la Commission

(6 juillet 1995)

(95/C 340/19)

Objet: Contrôle aux frontières extérieures

Des citoyens néerlandais inquiets m'ont indiqué que lors d'un voyage en autocar (Prague-Dresde-Pays-Bas) ils n'avaient subi, le dimanche 28 mai, aucun contrôle à la frontière entre l'Allemagne (Zinnwald) et la Tchéquie (Cinovech).

Les citoyens en question se demandent à juste titre quelle est la rigueur des contrôles effectués aux frontières extérieures de l'Union depuis la mise en place des accords de Schengen. À leur avis, ils auraient pu sans problème introduire en fraude des marchandises interdites ou des personnes ne pouvant être admises sur le territoire de l'Union.

Que pense la Commission de cette affaire?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(13 octobre 1995)

Il convient de faire deux distinctions entre, d'une part, le contrôle des biens et le contrôle des personnes et, d'autre part, entre les règles de la Convention de Schengen et celles de l'Union.

En ce qui concerne les contrôles des biens, les États membres sont tenus d'exercer une surveillance douanière adéquate sur les biens qui entrent dans la Communauté. Le contrôle des bagages des voyageurs qui pénètrent sur le territoire communautaire incombe aux autorités douanières nationales, dont la plupart procèdent à des contrôles sélectifs à la frontière, sur la base d'une analyse des risques. Pour cette raison, mais aussi dans le souci d'éviter une attente inutile à la frontière, des contrôles ne sont pas toujours opérés sur les bagages de tous les voyageurs.

Par contre, pour ce qui est des contrôles des personnes aux frontières extérieures, les seules dispositions en vigueur qui imposent des contrôles systématiques se situent exclusivement dans le cadre de l'application de la Convention de Schengen et ne rentrent pas, à ce stade, dans le cadre de l'application d'instruments législatifs communautaires ou d'instruments relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Des dispositions équivalentes concernant l'ensemble de l'Union sont examinées dans le contexte de la coopération relative à la justice et aux affaires intérieures. Le projet de convention concernant le franchissement des frontières extérieures n'a pas encore été adopté. Tous les États membres reconnaissent qu'il est important d'instaurer des contrôles fiables aux frontières extérieures de l'Union.

QUESTION ÉCRITE E-1965/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

au Conseil

(10 juillet 1995)

(95/C 340/20)

Objet: Services existant dans les bâtiments de l'Union européenne

Le Conseil pourrait-il indiquer quels services sont mis à la disposition de ses fonctionnaires dans ses différents bâtiments?

Pourrait-il indiquer dans quels bâtiments chaque service se trouve et quelles en sont les heures d'ouverture? Est-ce que du personnel spécialisé est affecté au service considéré et dans l'affirmative, quelle est la rémunération de ce personnel et par qui est-elle versée?

Le Conseil pourrait-il enfin indiquer quelles sont les infrastructures, situées en dehors des bâtiments du Conseil mais à charge du budget de l'Union, qui sont ainsi mises à la disposition de ses fonctionnaires et préciser le coût de chacune d'elle?

Réponse

(8 novembre 1995)

Suite à la question écrite E-1965/95, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements concernant les services existants à disposition des fonctionnaires dans les bâtiments de l'Union européenne:

1. Services existants: Restaurants, cafétérias, aubette à journaux, salle omnisports.
2. a) Ces services se situent dans les bâtiments suivants:
 - Justus Lipsius: 3 restaurants de 320 places assises, 2 cafétérias de 320 places assises, 1 aubette à journaux, 1 salle omnisports.
 - Frère Orban: 1 cafétéria de 120 places assises.
- b) Les heures d'ouverture du lundi au vendredi sont les suivantes:
 - Pour les restaurants: de 12h15 à 14h15.
 - Pour les cafétérias: de 8h30 à 10h30, de 12h15 à 14h15, de 15h30 à 16h15.
 - Pour la librairie: de 7h45 à 18h30.
 - Pour la salle omnisports: horaire à définir.
- c) Le personnel des restaurants et cafétéria est composé de cuisiniers, serveurs et plongeurs. Ce personnel relève de la catégorie D et son coût est partagé entre le budget et l'exploitation du restaurant à raison de 50 % chacun.
3. Pour les Institutions qui siègent à Bruxelles, une infrastructure est mise à disposition du personnel des Communautés pour les aspects sportifs, sociaux et culturels. Le Centre interinstitutionnel est situé à Overijse. L'intervention budgétaire du Conseil de l'Union européenne est de l'ordre de 30 000 écus par an.

QUESTION ÉCRITE E-1993/95

posée par Juan Colino Salamanca (PSE) et
Jesús Cabezón Alonso (PSE)
au Conseil

(10 juillet 1995)

(95/C 340/21)

Objet: Concours général d'administrateurs

À diverses occasions, les auteurs de la présente question se sont déjà adressés à la Commission pour lui exprimer leur

préoccupation devant le manque de transparence qui existe, selon eux, dans le recrutement de la fonction publique.

En l'espèce, nous devons nous référer au concours général du Conseil/A/338 (administrateurs), dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

L'avis du concours lui-même ne fournissait que très peu d'informations mais, en dépit de cela, nombreux furent ceux qui consacrèrent du temps et de l'argent à des cours et à l'achat de livres pour préparer ce concours. Finalement, au mois de mars 1995, le bruit a couru que ce concours pourrait être annulé.

Compte tenu des préjudices évidents qu'une telle annulation pourrait causer:

le Conseil peut-il dire quels sont les motifs invoqués pour annuler les épreuves prévues, s'il est conscient des dommages qu'une telle annulation peut causer et s'il n'estime pas que, en tout cas, les personnes éventuellement concernées devraient pouvoir bénéficier d'une information plus complète et plus rapide?

⁽¹⁾ JO n° C 15 du 18. 1. 1994.

Réponse

(8 novembre 1995)

1. Les honorables parlementaires sont priés de se référer à la réponse donnée à leur question écrite E-985/95 ⁽¹⁾.
2. S'agissant de l'information des candidats concernant l'annulation du concours:
 - la notification de cette annulation était publiée dans le Journal officiel ⁽²⁾ n° C 39 en date du 16. 2. 1995;
 - tous les candidats étaient informés de l'annulation de ce concours par lettre envoyée fin février 1995 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4. 9. 1995.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 16. 2. 1995.

⁽³⁾ Copie de cette lettre est disponible sur demande.

QUESTION ÉCRITE E-1995/95posée par **Jacques Donnay (UPE)**

au Conseil

(10 juillet 1995)

(95/C 340/22)

Objet: Conséquences des désordres agrimonétaires sur la concurrence entre ports européens

Le système de la politique agricole commune et les désordres agricommunautaires actuels sont à l'origine de sérieuses distorsions de concurrence entre ports européens.

Ainsi, s'agissant des exportations de sucre et d'autres produits agricoles, les exportateurs du Nord de l'Europe préfèrent, désormais, opérer à partir des ports belges plutôt que du port de Dunkerque, afin d'obtenir des restitutions à l'exportation plus importantes.

Quelles sont les mesures envisagées par l'Union européenne afin de rétablir les conditions d'une concurrence saine et loyale entre ports européens dans ce domaine?

Réponse

(8 novembre 1995)

Le règlement agrimonétaire, tel que décidé par le Conseil en décembre 1994, prévoit une période de confirmation avant de procéder à une baisse de taux de conversion agricole (TCA) lorsqu'une monnaie a un écart positif supérieur à la franchise de cinq points. Dans les circonstances turbulentes sur le plan monétaire, qui se sont produites dans les premiers mois de 1995, des écarts importants de plus de 7 % ont subsisté pour des périodes relativement longues; or, des écarts d'une telle ampleur peuvent affecter le fonctionnement correct des échanges.

Suite au Conseil Agriculture de juin, qui a pris des dispositions en matière d'aides aux producteurs affectés d'une baisse sensible de TCA respectueuses des contraintes budgétaires, des baisses de TCA ont été effectuées pour plusieurs monnaies fortes dont le franc belge et luxembourgeois et le mark allemand. Les écarts entre différentes monnaies ont, donc, été substantiellement réduits et devraient avoir été ramenés à un niveau qui ne provoque pas les effets relevés par l'honorable parlementaire.

Si des turbulences monétaires devaient de nouveau se produire et donner lieu à des écarts plus importants, le règlement agrimonétaire donne à la Commission les pouvoirs appropriés pour modifier la durée de la période de confirmation pendant laquelle ces écarts importants sont maintenus afin d'éviter des distorsions.

QUESTION ÉCRITE E-2004/95posée par **Peter Skinner (PSE)**

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 340/23)

Objet: Utilisation des chiens errants à des fins d'expériences

D'après l'Union britannique pour l'abolition de la vivisection, deux laboratoires portugais au moins utilisent toujours illégalement des chiens errants pour des expériences de laboratoire et ce, malgré la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ qui interdit catégoriquement l'utilisation de chiens errants à des fins expérimentales. La Commission voudrait-elle confirmer la véracité de ces faits et, dans l'affirmative, indiquer ce qu'elle entend faire pour y remédier?

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-2073/95posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/24)

Objet: L'utilisation des chiens errants pour la recherche au Portugal

De graves violations de la directive 86/609/CEE concernant l'utilisation des chiens errants pour la recherche au Portugal ont été signalées à la Commission en 1994 et une plainte officielle (n° 94/4735) a été déposée. D'autres enquêtes, réalisées cette année par l'Union britannique pour l'abolition de la vivisection, ont révélé que les chiens errants continuaient d'être utilisés à cette fin.

Quelle action la Commission entend-elle prendre pour mettre un terme à cette infraction à la loi commise par un État membre?

Réponse commune aux questions écrites

E-2004/95 et E-2073/95

donnée par **M^{me} Bjerregaard**

au nom de la Commission

(6 octobre 1995)

La transposition dans le droit portugais et l'application, au Portugal, de la directive 86/609/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, ne sont pas satisfaisantes.

En ce qui concerne la transposition, les autorités portugaises ont notifié à la Commission une législation d'application qui a été jugée insuffisante. La Commission a donc repris contact avec les autorités portugaises qui lui ont récemment transmis un acte juridique complémentaire qui est actuellement examiné par la Commission.

Par rapport à la question précise soulevée par l'honorable parlementaire, la Commission a été informée que certains laboratoires portugais utilisaient de façon limitée des chiens errants. La Commission examine actuellement une plainte à ce sujet et a adressé des observations aux autorités portugaises, les priant de définir leur position. La réponse des autorités portugaises est attendue.

La Commission fera de son mieux pour remédier à la situation en cas de non-respect des dispositions de la directive 86/609/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-2009/95

posée par Brian Crowley (UPE)

à la Commission

(8 juillet 1995)

(95/C 340/25)

Objet: Toxicomanes dans l'Union européenne

1. La Commission peut-elle fournir des informations sur le nombre actuel de toxicomanes recensés dans chaque État membre, y compris les consommateurs de drogues dures, ainsi que sur les chiffres correspondants pour les années 1990, 1985 et 1980 et, si elle dispose de ces informations, les ventiler selon les différents groupes d'âge et selon le sexe?

2. Peut-elle également indiquer les chiffres les plus récents disponibles pour l'Union européenne concernant les crimes et délits liés à la toxicomanie, ainsi que le nombre de condamnations prononcées et de jugements exécutés?

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission

(12 septembre 1995)

1. La Commission ne peut fournir à l'honorable parlementaire les informations demandées parce qu'il n'existe pas encore de données objectives, fiables et comparables concernant le nombre de toxicomanes dans la Communauté.

L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), agence communautaire décentralisée instituée par le règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil ⁽¹⁾, comblera cette lacune en publiant, annuellement, un rapport sur la situation de la toxicomanie en Europe. Ce rapport fournira des informations objectives, fiables et comparables sur les drogues, la toxicomanie et leurs conséquences. Le premier rapport annuel devrait être publié dans le courant de 1996.

2. La Commission ne recueille aucune donnée relative aux crimes et délits liés à la toxicomanie et au nombre de condamnations prononcées et de jugements exécutés.

La grande diversité des méthodes statistiques, de la législation et des définitions du droit criminel et de sanctions

pénales dans les États membres empêche toute tentative de comparaison systématique de données nationales en matière de criminalité.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2038/95

posée par Karl-Heinz Florenz (PPE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/26)

Objet: Boues d'épuration et compost

La directive 86/278/CEE ⁽¹⁾ du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, autorise des concentrations de métaux lourds dans certaines boues d'épuration en agriculture, qui entraînent un enrichissement des sols en métaux lourds.

- 1) Dans quel laps de temps, lors de l'épuisement des charges en métaux lourds autorisés des boues d'épuration et en cas de fumage de sols réguliers par boues d'épuration les seuils limites des concentrations en métaux lourds seront-ils atteints dans les sols?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas que dix ans pratiquement après l'adoption de la directive relative aux boues d'épuration il est nécessaire d'abaisser sensiblement les seuils limites de la concentration en métaux lourds pour les boues d'épuration employées en agriculture en vue de protéger le sol?
- 3) Lors de la remise à jour, qui s'impose d'urgence, de la directive relative aux boues d'épuration, la Commission a-t-elle l'intention de fixer des valeurs en concentration des substances nuisibles organiques?

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(5 octobre 1995)

1. Il n'est pas possible de répondre de manière univoque à cette question. En effet, le laps de temps nécessaire pour atteindre les seuils limites des concentrations en métaux lourds lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture dépend d'une série de paramètres variables dans chaque cas. Ces paramètres sont:

- a) la quantité et la qualité des boues épandues. Leur qualité est influencée par:
 - la quantité et la qualité des eaux arrivant aux stations d'épuration,
 - le type et la performance de ces stations,

- la forme physique et chimique, ainsi que la concentration des métaux lourds dans les boues,
- b) la qualité, la structure, la composition chimique et la concentration initiale en métaux lourds des sols qui influencent le comportement des métaux,
- c) le pouvoir d'absorption des métaux par l'ensemble de la faune et de la flore vivant dans et sur les sols,
- d) le climat et, particulièrement, les précipitations qui peuvent lessiver les sols et entraîner les métaux lourds.

Chaque cas est donc bien spécifique. Ainsi, selon des résultats d'épandage à intervalles irréguliers sur une terre grasse sablonneuse avec culture de différentes céréales et herbes, il a été estimé que le délai en question variait de 43 à 315 ans selon les métaux lourds et leur concentration (initiale dans le sol et variable dans les boues).

2. et 3. La Commission compte, vers la fin 1995, communiquer au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de la directive, basé sur les rapports nationaux des États membres qui lui ont été communiqués.

La question d'une révision éventuelle de la directive pourrait faire l'objet d'une discussion basée sur ce rapport.

QUESTION ÉCRITE E-2059/95

posée par André Sainjon (ARE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/27)

Objet: La destruction de l'entreprise Bergasol

Depuis la fin des années 1980, les concurrents de Bergasol, utilisant les experts de certains États membres, cherchent à obtenir, par la voie du comité d'adaptation de la directive et du comité scientifique de cosmétologie, que le psoralène soit interdit.

Ces experts ont échoué une première fois le 1^{er} juin 1992 puisque le texte, adopté le 28 avril 1995 par le comité d'adaptation, avait été rejeté par lui.

Un grand symposium international, accepté par la Commission et organisé par Bergaderm les 3 et 4 juin 1991, rassemblant 40 spécialistes du monde entier ayant expérimenté Bergasol, a été sciemment boycotté par un fonctionnaire de la Commission en charge des consommateurs, les membres du comité scientifique et d'adaptation étant empêchés d'y assister du fait de l'organisation, par ce même

fonctionnaire, à ces deux mêmes dates d'une réunion de travail de ces deux comités.

- 1) La Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de reprendre à la base toute la procédure, de manière indépendante, impartiale et objective, avant d'adopter la directive d'adaptation produite cosmétiques?
- 2) La Commission peut-elle expliquer pourquoi le symposium international, organisé à Bruxelles les 3 et 4 juin 1991 avec l'accord des États membres et qui rassemblait 40 scientifiques internationaux de réputation internationale ayant expérimenté le produit fini Bergasol, a été sciemment boycotté par le fonctionnaire de la Commission en charge des consommateurs, alors que tous les représentants des États membres et les membres du comité scientifique de cosmétologie y étaient conviés?
- 3) La Commission se rend-elle compte qu'en acceptant toutes ces irrégularités de procédure, elle fait en réalité le jeu d'un grand groupe pharmaceutique européen acharné à détruire un produit cosmétique concurrentiel, à l'instar de ce qui s'était déjà passé dans l'affaire du pentachlorophénol de la firme Rhône-Poulenc?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission

(4 octobre 1995)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire du fait qu'elle a consulté le comité scientifique de cosmétologie (CSC) avant de préparer sa proposition de dix-huitième directive adaptant au progrès technique les annexes de la directive «produits cosmétiques» et contenant, entre autres, une interdiction des furocoumarines au-delà de 1 mg/kg dans les crèmes solaires et dans les produits bronzants. Lors de sa réunion plénière du 24 juin 1994, le CSC a maintenu son opinion de 1992, selon laquelle la quantité maximale de 5-MOP dans ces produits devait être limitée à 1 ppm.

Le groupe de travail «produits cosmétiques», regroupant des représentants des États membres, des organisations de consommateurs et de l'industrie, a également examiné, lors de sa réunion du 16 février 1995, le projet de proposition de dix-huitième directive, avant que celui-ci ne soit soumis au comité d'adaptation au progrès technique, qui l'a examiné à son tour et qui a émis un vote favorable le 28 avril 1995.

La Commission, par ailleurs, n'a pas boycotté le symposium international des 3 et 4 juin 1991 et les membres du CSC ont bien été informés des résultats de ce symposium.

La Commission estime donc sans objet la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2063/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/28)

Objet: Institut européen pour l'Amérique latine

La Commission pourrait-elle dire quelles furent les activités de l'Institut européen pour l'Amérique latine pendant l'exercice 1994?

Pourrait-elle faire connaître les effectifs de cet institut?

L'institut bénéficie-t-il de ressources autres que les crédits que lui accorde l'Union européenne? Dans l'affirmative, quelle en est la provenance et quel est le rapport crédits accordés par l'Union européenne/autres ressources?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(4 octobre 1995)

En 1994, l'institut européen pour l'Amérique latine (IRELA) a organisé huit conférences en Europe et en Amérique latine qui ont rassemblé 426 participants des deux régions. De même, il a produit 21 publications — 37 si l'on y inclut les versions traduites — c'est-à-dire des livres, des dossiers, des documents de travail, des rapports, etc. De même, IRELA a mis au point six projets en collaboration avec la Commission, le Système économique latino-américain (SELA) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS). Pour une information plus détaillée sur le programme de travail de l'institut, le rapport annuel 1994 donnant une vue d'ensemble plus complète des travaux réalisés est transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

IRELA a un effectif de 18 personnes qui travaillent dans un schéma hiérarchique composé d'un directeur, de deux sous-directeurs, d'un gérant, de personnel académique et de personnel d'appui. L'organigramme peut être obtenu auprès de l'institut même.

Les ressources de l'institut se divisent en une subvention octroyée par la ligne budgétaire A3020 du budget général de la Communauté et en projets que IRELA développe à la demande de la Commission ou de la Banque interaméricaine de développement (BID). De même, IRELA reçoit une petite subvention du gouvernement luxembourgeois et tire quelques revenus de la vente de ses publications. On peut constater ainsi que la majeure partie du financement de l'institut provient directement des institutions communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-2072/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/29)

Objet: Création d'un Réseau européen de réserves de primates (Eupren)

Le Réseau de réserves de primates (Eupren) a été créé en 1994. Il comprend 5 centres d'élevage de primates destinés à la recherche en Europe. Ce réseau a, notamment, pour objectif d'assurer l'approvisionnement en primates pour la recherche en augmentant la capacité d'élevage de ces centres, de coordonner la recherche sur les primates et de faciliter la collaboration dans la recherche qui pourrait faire appel à un financement par le budget de la recherche de la Commission.

La Commission pourrait-elle confirmer que la Direction générale XI financera ce réseau? Dans ce cas, combien de ces actions sont compatibles avec l'objectif de la Commission qui est de réduire de 50 % les expériences sur les animaux vertébrés pour l'an 2000, comme le prévoit le cinquième programme d'action pour l'environnement?

La Commission pourrait-elle indiquer les motifs de toute décision prise sur ce sujet?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(5 octobre 1995)

La direction générale de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la protection civile (DGXI) ne prévoit pas de financer Eupren.

Toutefois, elle entend cofinancer une conférence qui aura lieu en mars 1996 sur la politique communautaire visant à réduire de 50 % l'utilisation générale des animaux de laboratoire d'ici l'an 2000.

Cette conférence a pour but de réunir les principaux acteurs qui ont des responsabilités et des intérêts dans le domaine de l'expérimentation animale en vue d'examiner comment un programme de réduction sensible peut être établi, mis en œuvre et soutenu. Elle sera la première occasion de débat public sur la réduction voulue par la Communauté. En soi, la finalité d'une conférence est de stimuler le débat sur la mise œuvre des principaux objectifs du cinquième programme sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-2075/95posée par **Alex Smith (PSE)**

à la Commission

(12 juillet 1995)

(95/C 340/30)

Objet: Armes chimiques immergées

En réponse à la question n° 87 (H-293/95) ⁽¹⁾ de Christine Crawley, député européen, concernant les armes chimiques immergées, la Commission déclare que: «Il appartient aux autorités concernées de fournir des informations ... (et) d'examiner les risques pour l'environnement et pour les activités humaines afin de les réduire au minimum».

Étant donné que le gouvernement britannique n'a procédé à aucune étude de cette nature concernant les armes chimiques immergées entre l'Écosse et l'Irlande, que fera la Commission pour garantir que le gouvernement britannique réalise une telle étude?

⁽¹⁾ Débats du parlement européen n° 4 (mai 1995).

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard**
au nom de la Commission

(6 octobre 1995)

Aux termes de l'article 155 du traité CE, la Commission veille à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci. La Commission ne peut agir en vertu de cet article qu'en tant que gardienne du traité, lorsqu'une infraction au droit communautaire a pu être attestée ou tout au moins lorsqu'il existe une présomption d'infraction.

Étant donné qu'en l'état présent du droit communautaire, le dépôt d'armes chimiques datant de la deuxième guerre mondiale ne contrevient pas au traité ni à tout autre acte communautaire en vigueur, la Commission n'est pas compétente pour intervenir et contraindre un État membre à réaliser des opérations particulières dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2124/95posée par **Mathias Reichhold (NI)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/31)

Objet: Additifs alimentaires dangereux

À la suite de la réunion de la commission de l'agriculture du 27 juin 1995, M. Fischler, *membre de la Commission*, a signalé qu'il existait des additifs alimentaires encore plus dangereux que les hormones.

La Commission pourrait-elle donner des informations précises sur ce qui est en fin de compte visé?

Réponse donnée par **M. Fischler**
au nom de la Commission

(27 septembre 1995)

Il s'agit surtout d'une référence aux substances beta-agonistes et, notamment, au clenbuterol, dont l'administration frauduleuse a donné lieu à plusieurs intoxications graves chez l'homme au cours de ces dernières années. En outre, certaines informations tendent à prouver que différents cocktails de substances (associant en particulier beta-agonistes et corticostéroïdes) sont actuellement administrés frauduleusement aux animaux d'élevage par le biais de leur alimentation.

QUESTION ÉCRITE E-2128/95posée par **Gerhard Schmid (PSE)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/32)

Objet: Programme Kaléidoscope

1. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas répondu avec exactitude à la question écrite E-332/95 ⁽¹⁾, alors que celle-ci avait pourtant un objectif très précis?

2. À combien s'élève le coût des trois emplois à temps plein (deux fonctionnaires et une secrétaire) des collaborateurs de la Commission responsables du programme Kaléidoscope en 1994?

3. Quel est, pour 1994, le montant approximatif (évaluation) des frais matériels liés à la gestion de ce programme?

4. À combien la Commission évalue-t-elle approximativement le coût de l'effectif nombreux du service, qui pour des raisons contestables participait à la gestion et à l'octroi des crédits destinés au programme Kaléidoscope au cours de l'exercice 1994?

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 10. 7. 1995, p. 33.

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission
(16 octobre 1995)**

1. et 2. La Commission regrette que l'honorable parlementaire n'ait pas été satisfait par sa réponse précédente. Néanmoins, elle est toute disposée à fournir les informations complémentaires suivantes.

Le projet pilote Kaléidoscope est actuellement géré par un fonctionnaire de grade A, un de grade B et un de grade C qui effectuent également d'autres tâches au sein de la direction. La grille des traitements afférents aux fonctionnaires de la Commission, régulièrement publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que les communiqués de presse relatifs au projet pilote Kaléidoscope 1994 et 1995 sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La gestion du projet pilote Kaléidoscope comprend une période de travail intensif d'environ six mois et une période de préparation et d'information pendant laquelle les fonctionnaires assurent également d'autres tâches relatives à l'action culturelle. C'est la raison pour laquelle une estimation précise du coût du personnel relatif à ce projet pilote est difficile à établir.

3. et 4. Pour les six mois de gestion pleine du projet pilote, il est nécessaire de faire appel à la collaboration d'autres membres du service, actuellement recrutés en tant que personnel extérieur, en raison du fait que le projet pilote Kaléidoscope s'adresse à des opérateurs culturels de tous les États membres et nécessite la tenue d'un courrier important et complexe d'échanges d'informations sur les projets présentés dans les onze langues communautaires. Ces connaissances à la fois de caractère linguistique et spécifiques à l'action culturelle ne peuvent reposer uniquement sur les trois personnes en charge du programme. La Commission, loin de disposer à l'heure actuelle d'un effectif nombreux, est plutôt confrontée à des problèmes de pénurie de personnel pour le secteur culturel.

Le montant des frais matériels (fax, téléphone, papier, ordinateur, ...) relatifs au projet pilote est également difficile à établir du fait que ceux-ci relèvent des frais généraux de la Direction générale «information, communication, culture et audiovisuel».

Dans ce contexte, on peut dire que le montant relatif à la gestion du projet pilote Kaléidoscope 1994 (coût du personnel et frais matériels) aurait représenté environ 130 000 écus, c'est-à-dire moins de 4 % de son budget global se chiffrant, pour 1994, à 3 360 000 écus. Il convient de noter, toutefois, que ces frais, de par leur nature, n'ont pas été imputés sur le budget du projet pilote qui lui, relève de la ligne budgétaire B3 2001 «actions d'encouragement aux initiatives culturelles de rayonnement européen».

Ces données pourront être modifiées à la suite de l'adoption, par le Parlement et par le Conseil, du nouveau programme Kaléidoscope proposé par la Commission.

**QUESTION ÉCRITE E-2141/95
posée par Spalato Belleré (NI)
à la Commission
(19 juillet 1995)
(95/C 340/33)**

Objet: Droits d'auteur et d'interprète de compositions musicales

Étant donné qu'il existe pour les compositeurs de musique, les auteurs des paroles de chansons et autres compositions musicales, des droits d'auteur qui sont protégés par les sociétés compétentes des différents États membres, la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'examiner la situation en vigueur et d'élaborer des directives afin que le ou les premiers interprètes d'un morceau musical inédit puissent également être protégés, au moins pour une période appropriées?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(3 octobre 1995)**

Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, les compositeurs de paroles et de musiques sont protégés par des droits d'auteurs tels que définis par la Convention de Berne qui régit la protection des œuvres littéraires et artistiques, parmi lesquelles figurent, notamment, les compositions musicales.

La protection prévue pour les artistes interprètes ou exécutants est régie, au niveau international, par la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette Convention codifie pour ces catégories d'ayants droit, un certain nombre de prérogatives généralement connues sous le nom de «droits voisins».

Au niveau communautaire, la directive 92/100/CEE, relative à la location-prêt ⁽¹⁾, a harmonisé sur la base de la Convention de Rome, certains droits voisins du droit d'auteur. Pour plusieurs d'entre eux, l'harmonisation a été réalisée à un niveau supérieur à celui prévu par la Convention de Rome. Ce faisant, cette directive a renforcé considérablement, dans la Communauté, le régime de protection des titulaires de droits voisins et, par conséquent, des artistes interprètes ou exécutants.

Enfin, pour ce qui concerne la durée de la protection octroyée, celle-ci a fait l'objet d'une harmonisation par la directive 93/98/CEE ⁽²⁾ qui a fixé, au niveau communautaire, pour les droits voisins, une durée de protection de 50 ans après le fait générateur.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 290 du 24. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2143/95posée par **Nuala Ahern (V)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/34)

Objet: Assurance des installations nucléaires

Pour quel montant les installations nucléaires civiles de l'Union européenne sont-elles assurées?

Réponse donnée par M. Papoutsis

au nom de la Commission

(5 octobre 1995)

La Commission ne dispose pas du renseignement demandé. L'assurance d'une installation nucléaire est une transaction commerciale entre l'exploitant et la compagnie d'assurance et, à ce titre, elle est confidentielle. Il n'existe aucune limite officielle pour ce genre d'assurance. On sait, cependant, que les moyens des fonds d'assurance nucléaire mondiaux ne suffisent pas pour couvrir la valeur intégrale d'une nouvelle grande centrale nucléaire et que, pour des raisons commerciales, les exploitants d'installations nucléaires souscrivent parfois des assurances pour un montant inférieur à celui de la couverture maximale possible. Les montants pour lesquels les installations en cause sont assurées ne sont donc pas nécessairement uniformes.

QUESTION ÉCRITE E-2144/95posée par **Nuala Ahern (V)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/35)

Objet: Responsabilité maximale

À quelle somme maximale s'élève la responsabilité d'un opérateur nucléaire de l'Union européenne en cas d'accident?

Réponse donnée par M. Papoutsis

au nom de la Commission

(4 octobre 1995)

Tous les États membres qui possèdent des centrales nucléaires ont adhéré à la Convention de Paris concernant la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette convention prévoit que l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages subis par toute personne ou par tout bien, de la mort de toute personne et de la perte de tout bien si ces préjudices sont causés par un accident nucléaire qui implique du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs présents dans cette installation ou des matières nucléaires provenant de cette installation.

L'endommagement de l'installation nucléaire elle-même et du moyen de transport dans le cas des accidents survenant pendant le transport sont exclus de cette responsabilité. Pour couvrir cette responsabilité, qui est limitée, l'exploitant doit obligatoirement s'assurer ou souscrire une autre garantie financière.

La responsabilité de l'exploitant est fixée, dans les limites autorisées par la convention de Paris, par la législation nationale des États membres; celle-ci détermine donc, également, les indemnités couvertes par l'assurance. Les plafonds d'assurance concernant les grandes installations nucléaires sont actuellement les suivants:

[en millions de DTS ⁽¹⁾]

Belgique	86
Allemagne	90
Espagne	127
France	75
Italie	18
Pays-Bas	200
Finlande	150
Suède	175
Royaume-Uni	150

(¹) DTS: droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

Tous ces États membres sont également partie à la convention de Bruxelles qui est complémentaire à la convention de Paris. Aussi, lorsque la législation nucléaire nationale plafonne la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur à 175 millions de DTS, l'État où se trouve l'installation accorde-t-il des indemnités complémentaires à concurrence de la différence entre le plafond d'assurance et ledit montant. En outre, un fonds commun créé en vertu de la convention de Bruxelles met en place un troisième niveau d'indemnisation qui porte la limite à 300 millions de DTS.

QUESTION ÉCRITE E-2145/95posée par **Nuala Ahern (V)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/36)

Objet: Terres agricoles à Tchernobyl

La Commission peut-elle dire à quelles restrictions ont été soumis les terres et produits agricoles dans l'Union européenne lors de l'accident de Tchernobyl et quelles restrictions sont toujours en vigueur?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

Étant donné que le risque sanitaire direct résultant de la contamination des terres n'était pas significatif et pour des raisons pratiques évidentes, ce ne sont pas les terres en tant que telles qui ont été soumises à des restrictions dans la Communauté, à la suite de l'accident de Tchernobyl mais bien les produits agricoles. Le 6 mai 1986, quelques jours après l'accident et après avoir consulté les États membres, la Commission a adressé la recommandation 86/156/CEE ⁽¹⁾ à tous les États membres en vue de coordonner les mesures nationales en matière de produits agricoles, cette recommandation, axée principalement sur la contamination radioactive par l'Iode-131, radionucléide ayant une demi-vie relativement courte (± 8 jours), fixait des niveaux maximaux d'activité décroissant dans le temps pour le lait et les produits laitiers, ainsi que les fruits et les légumes présents sur le marché communautaire et insistait, auprès des États membres, pour que ces mêmes limites soient appliquées aux produits destinés à l'exportation.

Peu après, le 12 mai 1986, le Conseil adoptait un règlement (CEE) n° 1388/86 ⁽²⁾ valable jusqu'au 31 mai 1986 sur la suspension de l'importation de certains produits agricoles (fruits, légumes, lait et produits laitiers, viandes, poissons, etc.) originaires de certains pays tiers (Union soviétique, Bulgarie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Yougoslavie).

Le 30 mai 1986, le Conseil adoptait le règlement (CEE) n° 1707/86 ⁽³⁾ fixant les tolérances maximales cumulées en césium 134 et 137 (radionucléides les plus pertinents à moyen et à long terme) dans les produits agricoles applicables aux importations dans la Communauté (370 Bq/kg pour le lait, les produits laitiers et les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et 600 Bq/kg pour les autres produits).

Lors des négociations au Conseil, en 1986, sur la réglementation concernant l'importation de produits agricoles, les États membres se sont engagés à appliquer en règle générale

ces mêmes limites pour leurs propres productions ainsi que pour les échanges avec les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 7. 5. 1986.⁽²⁾ JO n° L 127 du 13. 5. 1986.⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986.**QUESTION ÉCRITE E-2148/95**posée par **Mark Killilea (UPE)**

à la Commission

(19 juillet 1995)

(95/C 340/37)

Objet: Programme opérationnel pour l'environnement — Mesures de protection contre l'érosion côtière

En élaborant ses propositions pour l'utilisation de l'allocation de fonds mise en réserve par le gouvernement irlandais au titre du Programme opérationnel pour l'environnement — mesure de protection contre l'érosion côtière, le ministère de l'environnement a demandé à chaque Conseil de comté du pays de fournir la liste des projets prioritaires.

Dans le cas du Conseil du comté de Galway, les deux projets principaux sont l'île d'Inishboffin et l'île de Tawin. Ces projets ont été formellement approuvés par le Conseil et transmis au ministère de l'environnement avec les données à l'appui. Cependant, il a été porté à mon attention que le ministère ne semblait pas disposé à débloquer les fonds nécessaires pour effectuer les travaux que requièrent ces deux projets, bien que le ministère, à l'heure qu'il est, soit en possession de ces fonds.

La Commission peut-elle dire si elle a été informée que le ministère de l'environnement faisant des difficultés pour débloquer ces fonds et, dans la négative, si elle compte s'engager à effectuer une enquête auprès dudit ministère pour connaître les raisons d'un tel retard?

**Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

L'action en faveur de la lutte contre l'érosion des côtes dans le cadre du programme opérationnel pour l'environnement adoptée en Irlande pour la période 1995-1999, a un budget global de 6,3 millions d'écus, dont 4,7 fournis par le Fonds européen de développement régional. Si les dépenses relatives à cette mesure ont été plus lentes que prévu en 1994, en raison de la nécessité d'une large consultation avec les collectivités locales côtières et du volume des demandes d'aide, la Commission n'a pas connaissance de problèmes particuliers concernant le déblocage des crédits. Le petit retard qui s'est produit en 1994 devrait être rattrapé en

1995. Le ministère de la marine est chargé de la mise en œuvre de cette action, celui de l'environnement étant chargé de surveiller la mise en œuvre du programme dans son ensemble.

La plus grande partie des crédits disponibles pour 1995 a déjà été allouée. Une seconde série de subventions devrait être annoncée dans un mois environ. Comme les demandes d'aide dépassent de loin les ressources disponibles, tous les projets présentés ne pourront toutefois pas bénéficier d'une aide dans le cadre du programme. La priorité est donnée aux projets dont il est probable qu'ils contribueront le plus en terme d'avantages économiques et autres à l'Irlande.

Il appartient aux collectivités locales intéressées de s'adresser, par écrit, au ministère de la marine pour obtenir toute information souhaitée sur les projets individuels.

QUESTION ÉCRITE E-2154/95

posée par Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 340/38)

Objet: Élimination de déchets radioactifs

La Commission a-t-elle connaissance de l'enquête judiciaire ouverte en Italie au sujet de l'élimination présumée de déchets radioactifs du centre de l'ENEA de la Trisaia, dans la province de Matera?

La Commission n'estime-t-elle pas devoir également ouvrir une enquête, étant donné que le Centre précité est partiellement financé par l'Union européenne et que l'«élimination» semble toucher une vaste zone de la mer Ionienne, le long de la côte de Basilicate, c'est-à-dire dans l'un des lieux les plus prometteurs de toute la méditerranée sur le plan touristique?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(13 octobre 1995)

La Commission n'ignore pas qu'une enquête judiciaire est en cours au sujet du traitement des déchets radioactifs dans l'unité pilote de retraitement du combustible irradié de l'Itrec, au centre de recherche de la Trisaia, dans la province italienne de Matera.

Cette unité n'est plus en activité depuis 1979. La Commission a cofinancé son démantèlement dans le cadre du programme de recherche et de développement à frais partagés consacré au déclassement des installations nucléaires. Les résultats de ces travaux ont été publiés dans le rapport EUR 14640, sous le titre *Demonstration and remote dismantling tests in the Itrec reprocessing plant*, par l'Office des publications officielles de Luxembourg.

Pour autant que la Commission le sache, la situation du traitement et du stockage des déchets radioactifs dans l'unité

pilote est sûre; aucune violation de la législation communautaire, et en particulier des normes de base en matière de radioprotection, ni de la législation italienne concernant la protection radiologique ne lui a été signalée.

Les aspects administratifs de l'autorisation de cette installation sortent du cadre de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2170/95

posée par Marianne Thyssen (PPE)

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 340/39)

Objet: Étiquetage des denrées alimentaires: mention de l'adresse

L'article 3, paragraphe 1, point 6 de la directive 79/112/CEE ⁽¹⁾ concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final dispose que l'étiquetage doit comporter «le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté».

En vertu des considérants de la directive, toute réglementation relative à l'étiquetage procède d'une double nécessité: l'information et la protection du consommateur.

Peut-on déduire de la nécessité de protéger le consommateur que parmi les raisons ayant conduit le législateur à rendre obligatoire la mention de l'adresse, figure également le souci de permettre aux instances de contrôle de rechercher d'une manière plus rapide et plus efficace le fabricant, le conditionneur ou le vendeur établi à l'intérieur de la Communauté?

La Commission convient-elle qu'il ne peut suffire de faire simplement figurer une boîte postale sur une étiquette, mais qu'il y a lieu d'indiquer une adresse complète, à laquelle il sera possible de joindre réellement la personne responsable?

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(28 septembre 1995)

L'obligation de faire figurer sur l'étiquetage des denrées alimentaires le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur ou encore d'un vendeur a pour objectif principal de permettre au consommateur d'établir un contact avec un des opérateurs responsables de la fabrication ou de la commercialisation de la denrée afin de pouvoir, le cas échéant, lui faire part de ses critiques positives ou négatives concernant le produit acheté.

Cette information peut être utile aux services de contrôle mais ne leur est pas directement destinée, dans la mesure où la personne, ou la firme responsable, peut être domiciliée dans un autre pays que celui où le produit est vendu.

Il est clair que l'adresse figurant sur l'étiquette doit être telle qu'elle permette d'établir réellement un contact et doit donc répondre aux règles postales en usage dans les différents États membres. L'utilisation d'une boîte postale devrait être admise dans la mesure où elle permet d'atteindre l'une des personnes responsables.

QUESTION ÉCRITE E-2217/95

posée par John McCartin (PPE)

à la Commission

(28 juillet 1995)

(95/C 340/40)

Objet: Régions agricoles désavantagées en Irlande

La Commission sait-elle que les régions irlandaises bénéficiaires d'aides compensatoires couvrent désormais une large partie du territoire? Les représentants des agriculteurs ont proposé, de ce fait, que les zones lourdement handicapées dans les régions montagneuses et le long du littoral occidental soient reclassées afin de leur redonner quelque avantage. La Commission étudie-t-elle cette option à l'heure actuelle?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(27 septembre 1995)

Les indemnités compensatoires sont octroyées aux éleveurs de gros bétail dans les régions classées en zone défavorisée, qui couvrent quelque 71 % de la superficie totale agricole en Irlande. Lesdites régions se caractérisent par des terres relativement infertiles qui ne se prêtent pas à la culture, principalement employées comme pâturage pour l'élevage extensif (moins d'une unité de gros bétail adulte par hectare).

Conformément au règlement (CEE) n° 2328/91 ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment ses articles 17 à 19 relatifs aux indemnités compensatoires, ce sont les autorités irlandaises qui fixent le montant de l'indemnité en fonction de la gravité des handicaps naturels permanents. De cette manière, les zones les plus lourdement handicapées en Irlande, comprenant la côte ouest citée par l'honorable parlementaire, bénéficient, actuellement, d'indemnités plus importantes, s'élevant à environ 10 écus supplémentaires par unité de gros bovin. Cette prestation supplémentaire s'applique à environ 70 % des zones défavorisées.

Dans les régions où les conditions de culture sont particulièrement défavorables, le droit communautaire permet aux autorités nationales de déterminer des zones lourdement handicapées au sein des zones défavorisées, sous réserve d'approbation de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2231/95

posée par Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/41)

Objet: Recherche et développement dans le secteur des produits vétérinaires

En 1980, l'Union européenne assurait 40 % des investissements mondiaux dans le secteur de la recherche et du développement de produits vétérinaires. Ce pourcentage a été ramené, aujourd'hui, à 18 % du fait de la rigidité de la réglementation européenne dans ce secteur qui incite les entreprises à investir dans d'autres secteurs assujettis à une réglementation plus avantageuse. Cette réduction, qui produit des effets dans les domaines social, de l'emploi et des échanges, est préjudiciable à l'industrie européenne et bénéficie, partant, aux États-Unis d'Amérique et au Japon où une législation et une bureaucratie moins rigides favorisent les investissements en diminuant les coûts.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle se penche sur la question et, dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-elle de prendre à cet égard?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 septembre 1995)

La Commission soutient résolument la recherche menée en Europe pour mettre au point les meilleurs médicaments vétérinaires possible, et contribue à l'élimination des obstacles inutiles.

Il est essentiel que les produits pharmaceutiques soient sûrs, efficaces et de bonne qualité, dans la mesure où les denrées alimentaires, provenant d'animaux traités par des médicaments, sont susceptibles d'entrer dans la chaîne alimentaire humaine. Les autorités chargées de la réglementation dans la Communauté, aux États-Unis d'Amérique et au Japon sont en contact permanent afin de parvenir à une harmonisation des exigences, au niveau international.

La Commission collabore avec l'industrie pour remplacer les exigences nationales divergentes par des dispositions

harmonisées. Très récemment, la création de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments a entraîné l'instauration d'autorisations de mise sur le marché communautaire, plutôt que nationales, pour les médicaments vétérinaires innovants. Ces derniers peuvent, désormais, accéder plus simplement et plus rapidement au marché dans toute la Communauté, ce qui permet à l'industrie pharmaceutique de couvrir les frais de recherche et développement sur un marché unique.

Les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont discutables. De nombreuses firmes ne distinguent pas les frais de recherche relatifs aux médicaments à usage humain et ceux concernant les médicaments vétérinaires, et nous ne disposons, donc, d'informations que pour le secteur pharmaceutique dans son ensemble. Selon la plupart des sources les frais de recherche et développement de médicaments ont été, à peu près, identiques aux États-Unis d'Amérique et, dans la Communauté, pendant toute la période considérée. L'auto-satisfaction n'est toutefois pas de mise, et la Commission étudie les moyens de rendre plus efficace l'effort de recherche de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2235/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/42)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine centrale

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Macédoine centrale (mesure 7.2.) prévoit des travaux d'un montant de 461 000 écus, en tant que continuation des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM) — POR] et n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.2 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.2.?

QUESTION ÉCRITE E-2236/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/43)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Grèce continentale (mesure 7.3.) prévoit l'achèvement de travaux encore inachevés du premier CCA du nome d'Évrytania, qui contribueront au désenclavement et au développement de ce nome. Le montant des travaux à effectuer s'élève au total à 17 897 000 écus, en tant que continuation des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) où en sont les travaux routiers concernant les axes Karpenissi-Lamia et Karpenissi-Karditsa?
- 2) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 3) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 4) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.3 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 5) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 6) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.3.?

QUESTION ÉCRITE E-2237/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/44)

Objet: Achèvement des travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le Péloponnèse [Fonds européen de développement régional (Feder)]

Le Programme opérationnel régional (POR) pour le Péloponnèse (sous-programme 7) prévoit des travaux d'un montant de 9 815 000 écus, en tant que continuation des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA (PIM —

POR) et n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 7 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme 7;
- 6) où a été inscrite la route Tripoli-Kalamata, section Tsakonas-Paradissia; avec quel montant et quel tracé?

QUESTION ÉCRITE E-2238/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/45)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Crète

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Crète (sous-programme 7) prévoit des travaux d'un montant de 10 628 000 écus, en tant que continuation des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA (PIM — POR) et n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il était stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 7 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;

- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme;

QUESTION ÉCRITE E-2240/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/46)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce occidentale (Feder)

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Grèce occidentale (sous le numéro de code VII.1) prévoit des travaux d'un montant total de 6 050 000 écus, qui n'ont pas été achevés pendant la durée du premier CCA.

Ces projets concernent:

- des travaux routiers et un ouvrage dans le port de Patras,
- six réseaux d'adduction d'eau, un système d'évacuation des eaux usées, une station d'épuration biologique et une raffinerie,
- la valorisation de régions touristiques, et
- l'amélioration du niveau de l'éducation.

Compte tenu du fait que ces travaux doivent avoir été achevés avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) lesquels des travaux précités ont été achevés;
- 2) lesquels des travaux restants sont inachevés, quelles phase de construction il reste à réaliser; et
- 3) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le programme en question;

QUESTION ÉCRITE E-2241/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/47)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier CCA pour la Grèce continentale

Le POR pour la Grèce continentale (mesure 7.2.) prévoit des mesures visant à achever les phases opérationnelles de travaux d'infrastructure d'un montant de 1 755 000 écus, en tant que suite des projets qui avaient été inscrits dans le premier CCA. Les instances responsables de la mise en œuvre de la mesure 7.2. sont les collectivités locales.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.2 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.2.?

QUESTION ÉCRITE E-2242/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/48)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Crète

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Crète (sous-programme 7) prévoit des travaux d'un montant de 4 411 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM)-POR] et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il était stipulé que les ouvrages en question devaient avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 7 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme;

QUESTION ÉCRITE E-2243/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/49)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine centrale [Fonds européen de développement régional (Feder)]

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Macédoine centrale (mesure 7.1.) prévoit des travaux d'un montant de 30 953 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM)-POR] et n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.1 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.1.?

QUESTION ÉCRITE E-2244/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/50)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de l'Épire

Le Programme opérationnel régional (POR) pour l'Épire (sous-programme 6) prévoit des travaux d'un montant de 8 095 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM)-POR] et n'ont pas été achevés pendant sa durée.

Compte tenu du fait qu'il était stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995 la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 6 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme;

QUESTION ÉCRITE E-2245/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/51)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Macédoine orientale-Thrace [Fonds européen de développement régional (Feder)]

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Macédoine orientale-Thrace prévoit des travaux d'un montant de 47 586 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM)-POR] et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il était stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le POR précité?
- 3) lesquels des travaux ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint;

QUESTION ÉCRITE E-2246/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/52)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Grèce continentale (mesure 7.4.) prévoit l'achèvement de travaux encore inachevés du premier CCA du nome de Phocide. Le montant de ces travaux s'élève au total à 2 754 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.4. ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.4.?

QUESTION ÉCRITE E-2247/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/53)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce continentale

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Grèce continentale (mesure 7.1.) prévoit des mesures visant à achever les phases opérationnelles des travaux d'infrastructure d'un montant de 30 288 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans la mesure précitée?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans la mesure 7.1. ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par la mesure 7.1.?

QUESTION ÉCRITE E-2248/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/54)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour l'Attique [Fonds européen de développement régional (Feder)]

Le Programme opérationnel régional (POR) pour l'Attique (sous-programme 7) prévoit des travaux d'un montant de 65 259 000 écus, en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA [Programme intégré méditerranéen (PIM)-POR] et n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme 7 précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 7 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme 7;

QUESTION ÉCRITE E-2249/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/55)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour le sud de l'Égée

Le Programme opérationnel régional (POR) pour le sud de l'Égée (sous-programme 7) prévoit des travaux d'un montant de 10 700 000 écus en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme 7 précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 7 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme 7?

QUESTION ÉCRITE E-2250/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/56)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour les îles ioniennes

Le Programme opérationnel régional (POR) pour les îles ioniennes (sous-programme 6) prévoit des travaux d'un montant de 20 967 248 écus en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;

- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme 6 précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 6 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser;
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme 6?

QUESTION ÉCRITE E-2251/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/57)

Objet: Achèvement de travaux encore inachevés du premier Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la région de Thessalie Fonds européen de développement régional (Feder)

Le Programme opérationnel régional (POR) pour la Thessalie (sous-programme 8) prévoit des travaux d'un montant de 5 059 000 écus en tant que suite des travaux qui avaient été inscrits dans le premier CCA et qui n'ont pas été achevés pendant la durée de celui-ci.

Compte tenu du fait qu'il est stipulé que les ouvrages en question doivent avoir une autonomie opérationnelle minimale et pouvoir être mis en service avant le 31 juillet 1995, la Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont, précisément, les travaux qui ont été inscrits dans la mesure précitée;
- 2) quels sont les travaux qui, commencés au cours du premier CCA, n'ont pas été achevés et n'ont pas été inscrits dans le sous-programme 8 précité?
- 3) lesquels des travaux inscrits dans le sous-programme 8 ont été achevés (31 juillet 1995);
- 4) lesquels sont inachevés et quelles phases de construction il reste à réaliser?
- 5) quel a été le taux d'utilisation des crédits atteint par le sous-programme 8?

Réponse commune aux questions écrites

E-2235/95, E-2236/95, E-2237/95, E-2238/95, E-2240/95, E-2241/95, E-2242/95, E-2243/95, E-2244/95, E-2245/95, E-2246/95, E-2247/95, E-2248/95, E-2249/95, E-2250/95 et E-2251/95

donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(18 septembre 1995)

La Commission rappelle que l'approche de financement par programme est basée sur l'acceptation par les partenaires (Commission-État membre-région) des objectifs pour chaque programme ainsi que des critères de sélection pour le

choix des projets individuels. Le choix des projets à financer dans le cadre des programmes incombe à l'État membre.

En l'occurrence, les critères pour la sélection des projets qui seraient financés au titre des sous-programmes *clean-up* sont les suivants:

- a) les projets doivent avoir fait l'objet d'un financement dans le cadre du premier cadre communautaire d'appui (CCA) sans avoir atteint une autonomie fonctionnelle;
- b) le financement dans le deuxième CCA doit seulement couvrir l'achèvement d'une phase fonctionnelle complète;
- c) en règle générale, l'objet physique financé dans le deuxième programme ne doit pas dépasser 50 % de celui financé dans le premier programme;
- d) le 30 septembre 1995 est considéré comme la date de clôture de cette mesure.

À la fin mai 1995 on peut constater, pour ces sous-programmes *clean-up*, les taux d'absorption suivants par région:

Égée du Sud	82 %,
Égée du Nord	34,6 %,
Attique	71 %,
Épire	70 %,
Crète	78 %,
Macédoine-Thrace	65 %,
Thessalie	79 %,
Iles ioniennes	56 %,
Grèce continentale	72 %,
Macédoine centrale	59 %,
Macédoine occidentale	37 %,
Péloponèse	45 %,
Grèce occidentale	76 %.

La Commission, dans un souci de bonne gestion des fonds communautaires, s'assurera en temps utile que tous les projets financés par le premier CCA ont, effectivement, atteint leur autonomie fonctionnelle.

En ce qui concerne les autres informations demandées, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser aux autorités de l'État membre.

QUESTION ÉCRITE E-2254/95

posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/58)

Objet: Importation de lait au Portugal

L'importation au Portugal de lait provenant d'autres États membres et destiné, en particulier, aux grandes surfaces

commerciales connaît, ces derniers temps, une augmentation sensible et tout porte à croire que cette tendance ne fera que s'affirmer à l'avenir.

Il est peu probable, néanmoins, qu'en la matière la concurrence joue normalement et en toute transparence puisque, par ailleurs, le prix payé au producteur portugais n'est pas supérieur à celui pratiqué dans les autres pays et que les coûts de transport obèrent inévitablement le prix du produit importé.

La Commission peut-elle confirmer que cette situation ne tient pas à des pratiques de dumping ou toute autre pratique illicite au regard des règles de concurrence en vigueur à l'intérieur de l'Union, au préjudice d'un de ses États membres? Si de telles pratiques étaient avérées, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(27 septembre 1995)

La Commission ne dispose d'aucune information qui confirme l'existence de pratiques de concurrence déloyale dans les échanges en lait liquide entre le Portugal et d'autres États membres.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le marché du lait de consommation dans la Communauté est caractérisé, depuis quelques années, par une compétition très forte tant au niveau des fabricants de ces produits qu'entre les entreprises du secteur de la grande distribution. Le phénomène du lait de consommation offert à des prix très compétitifs n'est donc pas limité au seul marché portugais.

Dans le cas où la Commission disposerait d'indications concernant des pratiques de concurrence illicites dans ce domaine, elle pourrait ouvrir une enquête approfondie sur base de ses compétences en matière de concurrence et, le cas échéant, entamer les procédures prévues à cet égard.

**QUESTION ÉCRITE E-2261/95
posée par Susanne Riess-Passer (NI)**

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/59)

Objet: Monopole de l'ORF en Autriche

En Autriche, le secteur de la télévision et de la radio est entièrement aux mains d'un monopole dominé par l'État.

En 1993, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné, comme «violant la liberté d'expression», la situation de monopole qui prévaut en Autriche dans le secteur en question. Jusqu'ici, cependant, le monopole d'État n'a été supprimé ni en ce qui concerne la télévision, ni en ce qui concerne la radio.

- 1) Les citoyens autrichiens peuvent-ils intenter des actions en dommages-intérêts pour cause de violation de la liberté d'expression?
- 2) Les entreprises qui ont déjà effectué de premiers investissements dans le sens de la libéralisation du secteur de la radio — que le gouvernement fédéral a interdite par voie de loi — et qui ont été lésées par le maintien du monopole peuvent-elles réclamer des dommages-intérêts?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(21 septembre 1995)

Les demandes de réparation fondées sur des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sont régies par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, et par la législation nationale de l'État contractant qui prend part à la décision de la Cour, dans le cas présent l'Autriche.

Il n'est donc pas du ressort de la Commission de statuer sur cette question, qui relève des autorités nationales ainsi que du comité des ministres du Conseil de l'Europe, chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour (article 54 de la convention).

**QUESTION ÉCRITE E-2272/95
posée par Elly Plooi-j-van Gorsel (ELDR)**

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/60)

Objet: Accès des petites et moyennes entreprises (PME) au marché unique

Le rapport de la Commission sur l'état d'avancement du marché unique en 1994 fait apparaître qu'il reste difficile pour les PME de prendre place sur ce marché.

Une des causes de ce phénomène résiderait dans les interprétations différentes que les États membres donnent des règles européennes, dans le caractère excessivement bureaucratique des législations nationales et dans les entraves techniques, surtout pour les secteurs qui ne font pas l'objet de dispositions particulières.

Il est souvent coûteux, fastidieux et mauvais pour l'image de marque de la firme de former des recours.

- 1) La Commission est-elle consciente du fait que les petites entreprises préfèrent produire que procéder?
- 2) La Commission considère-t-elle que les PME doivent profiter des avantages du marché unique et non voir leur action entravée?

- 3) Dans l'affirmative, la Commission juge-t-elle souhaitable la désignation d'un médiateur des PME pour traiter les plaintes et problèmes d'une manière acceptable sur le plan des dépenses et des délais?

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(27 octobre 1995)

La Commission est parfaitement consciente des difficultés qu'éprouvent les petites et moyennes entreprises (PME) face à l'interprétation des règles et à leurs conséquences administratives dans les États membres, difficultés d'autant plus importantes pour les petites entreprises qui opèrent sur le marché intérieur.

Ce problème est au centre des préoccupations du programme intégré de la Commission en faveur des PME et de l'artisanat ⁽¹⁾, dont l'un des volets consiste en une action concertée avec les États membres en matière de simplification administrative et législative au profit des entreprises. Le Conseil a invité la Commission à mettre en place un comité d'amélioration et de simplification de l'environnement administratif et législatif des entreprises rassemblant les États membres et les organisations européennes représentatives des PME.

Ce comité a tenu, les 19 et 20 juin 1995, un premier forum destiné à inventorier les meilleures pratiques en matière de création de nouvelles entreprises. Des forums similaires seront organisés pour éclairer d'autres phases du cycle de vie des entreprises.

En ce qui concerne la proposition de désigner un médiateur des PME chargé d'analyser et de traiter les plaintes, la Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants:

- la Commission est à l'origine d'une proposition de décision du Parlement et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾. Cette procédure d'information des États membres et de la Commission couvre les cas dans lesquels un État membre prend des décisions de nature à entraver la libre circulation des marchandises, bien que ces dernières aient été légalement produites ou commercialisées dans un autre État membre. Cette décision, sur laquelle le Conseil a adopté une position commune le 29 juin 1995, devrait aider les États membres et la Commission à trouver des solutions adéquates lorsque des problèmes se posent dans des secteurs non harmonisés, notamment pour les PME, sans attendre que des plaintes soient introduites. La proposition dispose en outre que les États membres doivent s'efforcer de garantir qu'un point de contact ou un réseau de points de contact soit établi pour agir en tant que point de référence initial pour toutes les enquêtes visant à établir pourquoi d'autres réglementations nationales ne sont pas reconnues;

- une proposition de directive concernant l'accès à la justice, actuellement en cours d'élaboration, prévoit d'autoriser les organisations professionnelles nationales à introduire des plaintes dans d'autres États membres, dans le but d'assurer une application efficace de la législation communautaire en matière de protection des consommateurs et d'éviter les distorsions de concurrence. Grâce à cette mesure, les PME, dont les plaintes pourront rester anonymes, seront en mesure de mieux inciter les organisations qui les représentent à les défendre avec diligence et efficacité;
- dans le cadre du traité CE, le Parlement a désigné un médiateur habilité à examiner les plaintes. Au demeurant, certains États membres disposent, déjà, d'une structure de ce type, et la Commission ne pourrait que se réjouir de voir d'autres États membres leur emboîter le pas;
- s'il s'agit d'une atteinte au droit communautaire, une plainte peut être introduite auprès de la Commission, qui veillera à ce que les mesures appropriées soient prises pour rétablir la situation; de plus, la partie lésée peut faire appel au réseau des Euro-Info-Centres pour l'aider à formuler sa plainte, qu'elle relève du droit national ou du droit européen.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 207.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 250 modifiant doc. COM(93) 670.

QUESTION ÉCRITE E-2278/95

posée par David Martin (PSE)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/61)

Objet: La Commission et la procédure de vote au Conseil

Dans sa réponse à ma question écrite E-1534/85 ⁽¹⁾, la Commission déclare que sa proposition relative à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾ a été examinée par le Conseil et a fait l'objet d'une orientation politique sur la base d'une «solution de compromis».

Qui, sinon la Commission, a proposé cette «solution de compromis»?

Cette «orientation politique» a-t-elle été adoptée de manière formelle ou informelle par le Conseil avant que la Commission ne modifie sa proposition en fonction de la «solution de compromis»?

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 2. 10. 1995, p. 52.

⁽²⁾ Doc. COM(94) 498 final.

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(27 septembre 1995)

Lors du Conseil du 12 au 15 décembre 1994, la présidence a présenté une solution de compromis s'appuyant sur les propositions de la Commission, adaptées en partie, concernant, notamment, la proposition agromonétaire.

Il est ressorti des discussions qu'une majorité qualifiée des États membres ainsi que la Commission étaient prêts à adopter le compromis.

La Commission a donc modifié sa proposition agromonétaire, conformément à l'article 189A, paragraphe 2 du traité CE.

Le 23 janvier 1995, compte tenu de l'avis donné par le Parlement donné le 20 janvier, le Conseil a formellement adopté, à la majorité qualifiée, la proposition modifiée de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2285/95

posée par Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission

(31 juillet 1995)

(95/C 340/62)

Objet: Travail des enfants en Inde et dans le tiers monde

La Commission suit avec attention l'évolution positive de la situation en Inde, qui a conduit, le 13 juillet 1995, à l'adoption d'un «certificat» garantissant que les tapis auxquels il est apposé ne proviennent pas du travail des enfants qui, en Inde comme dans plusieurs autres pays du Sud-Est asiatique ou du tiers monde en général, est un véritable fléau social.

Il y a deux mois encore, la puissante Association des fabricants de tapis (*All India Carpet Manufacturers Association*) était parvenue à bloquer une réglementation qui allait dans ce sens.

Toutefois, le problème n'est pas résolu. Dans plusieurs autres secteurs de l'économie, le travail des enfants — comme celui des femmes — sévit dans des conditions de véritable esclavage. On dénombre, d'ailleurs, pour la seule zone du sous-continent indien, sur les 450 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans, 80 millions d'enfants au moins qui sont victimes de cette odieuse exploitation. Récemment, le nouveau gouvernement du Tamil Nâdu a inscrit, officiellement, à son programme, comme objectif prioritaire, la suppression, d'ici à l'an 2000, du travail des enfants de moins de 12 ans.

La Commission examine-t-elle des initiatives législatives visant à introduire la «clause sociale» pour toutes les exportations provenant des pays du tiers monde où existent encore malheureusement de telles conditions de travail?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(12 octobre 1995)

Depuis la mise en vigueur du nouveau schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) dans le secteur industriel [règlement (CE) n° 3281/94], sous certaines conditions et après une enquête approfondie, la Communauté peut décider de prendre des mesures de retrait temporaire du régime préférentiel à l'égard d'un pays bénéficiaire dont il est prouvé qu'il s'y pratique des formes d'esclavage (tel que défini dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et les conventions de l'Organisation internationale du travail n° 29 et n° 105, voir article 9 du règlement précité) ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la clause sociale inscrite dans ce règlement institue, sous la forme de préférences additionnelles (articles 7 et 8 du règlement précité), un régime spécial d'encouragement aux pays tiers bénéficiaires qui mettent en place des politiques sociales avancées et n'ont pas encore les moyens d'en assumer les coûts. Ces préférences pourront, notamment, être accordées à partir du 1^{er} janvier 1998 aux pays tiers bénéficiaires qui appliquent les normes des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°s 87 et 98, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, et n° 138, relative à l'âge minimal d'accès à l'emploi (travail des enfants).

Dans cet objectif, le Conseil entreprendra une révision du schéma SPG fondée sur le rapport que la Commission lui aura soumis au sujet des résultats des analyses sur les relations entre le commerce et les droits des travailleurs que doivent mener l'OIT, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). À la lumière de cette révision, la Commission transmettra au Conseil une proposition de décision portant sur l'intensité de ce régime d'encouragement et les modalités de sa mise en œuvre.

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE P-2295/95

posée par Georg Jarzembowski (PPE)

à la Commission

(25 juillet 1995)

(95/C 340/63)

Objet: Règlement (CEE) n° 1893/91

La réponse donnée par la Commission (le 15 juin 1995) à la question écrite P-381/95 ⁽¹⁾ n'est pas exhaustive. En citant, d'une part, les première et deuxième phrases de l'article 9, paragraphe 3, de la loi générale sur les chemins de fer, telles qu'elles résultent de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1993 sur la réorganisation des chemins de fer et, d'autre part, l'article 1^{er}, paragraphe 5, second alinéa, du règlement (CEE) n° 1191/69 ⁽²⁾, puis, en constatant que les deux dispositions sont compatibles entre elles, la Commission va au-delà de la question. Aux termes de son article 1^{er}, la loi

générale sur les chemins de fer s'applique aux services de trafic voyageurs sur courte distance, par exemple aux lignes de métro desservies par la *Deutsche Bundesbahn*, ainsi qu'aux sociétés de chemins de fer de *Land* exploitant des services analogues. Or, la question concernait les entreprises exploitant des services urbains, suburbains et régionaux, lesquelles relèvent de la loi relative au transport des personnes. C'est seulement en ce qui concerne ces entreprises que, telle qu'elle est citée dans la question, la disposition figurant à l'article 8, paragraphe 4, deuxième phrase, de la loi relative au transport des personnes a étendu à ce point la notion d'«autonomie commerciale» que, dans certaines conditions (concentrations horizontales à l'échelon des communes, sociétés et leurs filiales ayant conclu des contrats de mise en commun des résultats), il devient possible — au lieu de supprimer les obligations de service public, d'en imposer de nouvelles ou de les organiser par voie de contrats conformément au règlement (CEE) n° 1191/69 — de les maintenir et de couvrir les déficits qui en résulteraient au moyen d'apports de fonds propres financés, par exemple, par les bénéfices d'entreprises parentes ou par le budget de l'État. À compter du 1^{er} janvier 1996, cette situation, éventuellement illicite, ne serait plus couverte par l'article premier, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CEE) n° 1191/69, car l'exemption prévue dans le règlement de modification adopté le 29 novembre 1994 par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la fixation du champ d'application du règlement communautaire en question doit cesser de s'appliquer à compter du 31 décembre 1995.

Pourra-t-on, au-delà du 31 décembre 1995, recourir à des transferts de fonds propres financés par le budget de l'État et/ou par des bénéfices d'entreprises parentes pour couvrir des pertes d'entreprises publiques de transport sur courte distance, et cela dans le cadre d'un troisième type de financement qui, s'agissant des entreprises publiques de transport de voyageurs sur courte distance, viendrait s'ajouter aux possibilités prévues à l'article premier, paragraphes 4 et 5, du règlement (CEE) n° 1191/69? Dans l'affirmative, comment faudrait-il comprendre cette troisième possibilité au regard de l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement ainsi qu'au regard des principes de l'«établissement de conditions de concurrence égales» et de l'«autonomie commerciale des entreprises de transport» posés dans les considérants de ce règlement?

(¹) JO n° C 270 du 16. 10. 1995, p. 2.

(²) JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(12 septembre 1995)

La Commission considère que les autorités allemandes ont respecté les dispositions du règlement (CEE) n° 1893/91 (¹) du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable. Cette remarque s'applique à tous les types de services publics visés par le règlement, même si l'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement autorise les États membres à exclure les entreprises dont l'activité est limitée exclusivement à l'exploitation de services urbains, suburbains ou régionaux. La question

soulevée par l'honorable parlementaire au sujet des éventuelles subventions croisées entre différentes entreprises du secteur public pose des problèmes juridiques et comptables très complexes. La Commission examinera une nouvelle fois le dossier avec les autorités allemandes.

(¹) JO n° L 169 du 29. 6. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2306/95

posée par Nuala Ahern (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/64)

Objet: Conférence sur le traité de non-prolifération

Suite à la réponse qu'elle a donnée à ma question E-1522/95 (¹) sur les résultats de la conférence sur le traité de non-prolifération, la Commission peut-elle indiquer les raisons pour lesquelles la grande commission II de la conférence n'a pu parvenir à un consensus? Peut-elle également exposer dans le détail les mesures qu'elle met en œuvre, en liaison avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour renforcer l'efficacité des garanties nucléaires?

(¹) JO n° C 230 du 4. 9. 1995, p. 47.

**Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission**

(4 octobre 1995)

La tâche principale de la «grande commission II» au cours de la conférence d'examen et de prorogation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui s'est tenue à New-York du 17 avril au 12 mai 1995, consistait à réétudier l'application des dispositions du TNP concernant la non-prolifération des armes nucléaires, les garanties nucléaires et les zones dénucléarisées. Les principales dispositions étudiées ont été les articles I et II et les paragraphes préambulaires correspondants en relation avec les articles II et IV, l'article III et les paragraphes préambulaires correspondants en relation avec l'article IV, et l'article VII.

Plusieurs questions complexes ont été soulevées lors de ces délibérations et, notamment, le problème des contrôles à l'exportation, des garanties dans les États dotés de l'arme nucléaire, des dispositions en matière de garanties concernant les installations de retraitement, des difficultés d'application des garanties en Irak et en Corée du nord et d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient. Certaines de ces questions sensibles n'ont pas pu faire l'objet d'un consensus faute d'accord politique entre les parties.

Il est difficile de dire pourquoi cet accord ne s'est pas fait, mais c'est, sans doute, partiellement à cause du manque de temps. À cet égard, on notera cependant que, même s'il n'a

pas pu être approuvé par consensus, le rapport de la commission II reste un document de travail important. En outre, la décision politique prise par la conférence au sujet des principes et des objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires contient les dispositions qui guideront la communauté internationale dans ce domaine au cours des années à venir.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, les garanties de non-prolifération sont actuellement mises en œuvre dans la Communauté grâce à trois accords de vérification qui lient la Communauté et ses États membres à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les deux organisations collaborent étroitement pour améliorer la qualité de leurs activités de contrôle dans le cadre de ces accords. L'accord conclu récemment, la Commission et l'AIEA au sujet de la «nouvelle approche de partenariat» contribuera également à rendre les garanties plus efficaces. Pour plus de détails, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 12 avril 1995 ⁽¹⁾, sur un mémorandum relatif aux activités de la Communauté européenne de l'énergie atomique liées aux objectifs des articles III et IV du TNP préparé pour la conférence de 1995 d'examen et de prorogation du TNP.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 127 final.

QUESTION ÉCRITE E-2330/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/65)

Objet: B-SKY-B et NIREX/Télétravail

La Commission est-elle sûre que le contrat de fourniture de programmes susmentionné n'est pas contraire à la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(21 septembre 1995)

La Commission suppose que l'honorable parlementaire vise le contrat de retransmission des programmes (*cable carriage*) conclu entre BSkyB et les câblodistributeurs Nynex et Telewest. Plusieurs câblodistributeurs britanniques ont déposé une plainte contre BSkyB auprès de la Commission, qui examine actuellement le dossier.

QUESTION ÉCRITE E-2333/95

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/66)

Objet: Aide financière au Paraguay

Dans le cadre des projets soutenus par l'Union au Paraguay, la Commission entretient, évidemment, des contacts avec les autorités et organisations locales.

La Commission pourrait-elle dire qui sont ses interlocuteurs dans le cadre des projets concernant la région du Chaco? Peut-elle, également, préciser si elle estime qu'il s'agit, en l'occurrence, d'organisations responsables et, dans l'affirmative, indiquer sur quelles bases elle se fonde?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(16 octobre 1995)

Jusqu'à présent, la Commission dans sa coopération avec le Paraguay, a développé un seul projet dans la région du Chaco: «Développement durable du Chaco», dont la convention de financement est en procédure de signature.

Pour l'élaboration de ce projet, la Commission a compté avec la collaboration de plusieurs interlocuteurs, représentants des différentes parties:

— Institutions officielles:

- le Gouvernement paraguayen, élu démocratiquement en 1993.
- Commission *ad hoc*, pour l'élaboration d'un projet pour le développement soutenable du Chaco, dépendant de la présidence de la République
- INDI, *Instituto Paraguayo del Indígena*
- IBR, *Instituto de Bienestar Rural*
- SSERMA, *Sub-Secretaría de Recursos Naturales y Medio Ambiente*
- ASCIM, *Asociación de Servicios de Cooperación Indígena Mennonita*
- IAP, *Iglesia Anglicana Paraguaya*

— Niveau européen:

- La délégation de la Commission au Paraguay
- Les ambassadeurs des États membres
- GTZ, «Agence de coopération allemande»
- Anthropologues (Dr. Volker von Bremen)

— Représentation indigène:

- En partant de la base que la représentation non démocratique des indigènes est le «cacique» (chef de tribu), la délégation de la Commission a rendu visite,

pendant la conception du projet, à différentes ethnies, et a dialogué avec les différents «caciques» afin de tenir compte de leurs points de vue à propos de ce projet.

Pendant la semaine du 18 septembre, 9 «caciques» de l'ethnie «Enxet» se sont entretenus avec la délégation afin d'exprimer leur vif intérêt pour ce projet et connaître sa date probable de démarrage.

La représentativité des organisations mentionnées ci-dessus ne pose aucun doute. Par contre, la représentativité indigène n'est pas équivalente; elle doit être considérée en tenant compte du contexte de sa nature.

QUESTION ÉCRITE E-2338/95

posée par Jürgen Schröder (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/67)

Objet: Taxes d'affranchissement et de téléphone au sein de l'Union européenne

Est-il prévu, pour le proche avenir, de réduire les taxes de téléphone et d'affranchissement (en particulier pour les petits paquets et les colis) au sein de l'Union européenne?

Dans l'affirmative, pour quel moment cette réduction est-elle prévue?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(27 septembre 1995)

Les tarifs applicables aux services téléphoniques et postaux ne sont pas fixés au niveau communautaire mais dans chaque État membre, conformément aux règles et procédures qui y sont en vigueur, et selon le jeu du marché dans les pays où ces services sont ouverts à la concurrence.

La Commission prévoit des réductions importantes des tarifs des services téléphoniques, notamment, pour les communications transfrontalières, parallèlement à l'expansion d'une concurrence effective. Le service public de téléphone a déjà été libéralisé en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, et sera totalement ouvert à la concurrence dans le reste de la Communauté d'ici le début de 1998, sauf dans les États membres dont les réseaux sont moins développés, pour lesquels ont été fixées des périodes de transition supplémentaires.

À mesure que la concurrence s'étend, on peut s'attendre à des réductions des prix des communications transfrontalières de l'ordre de 30 à 40 %. Au cours des deux dernières années, le prix moyen de ce type de communications a baissé d'environ 12 % en valeur nominale.

La Commission ne dispose d'aucune information relative à une réduction générale des tarifs postaux dans un avenir proche, notamment, pour les petits paquets et les colis. Il

convient de noter, à ce sujet, que l'acheminement des colis est libéralisé dans tous les États membres et celui des petits paquets dans la plupart d'entre eux, si bien que ces services sont offerts non seulement par des prestataires de service réservé mais également par des opérateurs postaux privés soumis à la concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-2346/95

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/68)

Objet: Suspension des aides relevant du Fonds de cohésion

Lors de sa session du 11 juillet 1995, le Conseil Ecofin a décidé, à l'issue d'un vote, d'adresser une mise en garde aux pays éligibles à une aide du Fonds de cohésion pour les informer que les aides seraient suspendues aussi longtemps que les déficits publics n'auront pas été partiellement comblés.

- 1) À quelle date sera-t-il procédé à une évaluation quant au respect des conditions fixées en matière de déficit public?
- 2) Quels critères seront pris en considération?
- 3) À compter de quelle date les aides seront-elles suspendues?
- 4) Cette suspension concernera-t-elle tous les programmes relevant du Fonds de cohésion, y inclus ceux actuellement en cours d'exécution?
- 5) Dans l'affirmative, quelles seront les conditions préalables à une reprise des mesures de financement, et à quelle date ces dernières interviendront-elles?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(25 septembre 1995)

1. Les conditions de convergence, auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, découlent directement du traité CE et de son protocole sur la cohésion économique et sociale. Ainsi est-il stipulé dans le protocole que les États membres bénéficiaires du Fonds de cohésion doivent avoir mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104C du traité CE. Il appartient, donc, au Conseil de décider s'il y a ou non un déficit excessif dans le sens du traité.

2. Les critères sont ceux décrits à l'article 104C, paragraphe 2 du traité CE.

3. Le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil instituant un Fonds de cohésion prévoit, dans son article 6, paragraphe 3 qu'une suspension des financements ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, à savoir le 1^{er} novembre 1995.

4. La suspension des financements du Fonds de cohésion concerne les nouveaux projets, ou, dans le cas de projets importants en plusieurs stades, les nouveaux stades, mais pas les projets pour lesquels une décision de la Commission a déjà été prise. Les projets ou les stades de projets en cours de réalisation, suite à une décision de la Commission d'octroi de concours du Fonds de cohésion seront exécutés et terminés normalement.

5. La suspension des financements cesse dès que le Conseil abroge, conformément à l'article 104C, paragraphe 12, sa décision prise suivant l'article 104C, paragraphe 6 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-2355/95

posée par Karla Peijs (PPE), Peter Pex (PPE) et Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/69)

Objet: Aides à la construction navale allemande

La Commission sait-elle que la ville de Brême accorde une aide financière de 250 millions de marks allemands à *Bremer Vulkan*, complexe de chantiers navals établis à Brême et à Bremerhaven?

La Commission juge-t-elle cette aide compatible avec les dispositions de la directive 94/73/CE ⁽¹⁾ du Conseil arrêtées conformément à l'accord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) du 17 juillet 1994, d'autant plus qu'il s'agit d'une entrave au bon fonctionnement du marché unique?

Ne convient-il pas de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme à cette situation?

(¹) JO n° L 351 du 31. 12. 1994, p. 10.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(10 octobre 1995)

La Commission a pris connaissance d'un grand nombre d'articles parus dans la presse concernant les projets du gouvernement régional de Brême, qui envisage d'octroyer une aide à la restructuration en faveur des chantiers navals Bremer Vulkan, à Brême et à Bremerhaven. À la demande de la Commission, le gouvernement allemand a indiqué que l'octroi de cette aide fait encore l'objet d'un débat au sein du gouvernement régional de Brême, lequel a fait savoir explicitement à l'entreprise concernée que toute aide à la

restructuration devra être compatible avec la législation communautaire et avec les règles relatives aux aides d'État. Le gouvernement allemand a confirmé que le programme sera notifié en temps utile, s'il se concrétise.

La Commission suivra de près tous les développements de cette affaire.

QUESTION ÉCRITE E-2361/95

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/70)

Objet: Quatrième programme d'action de l'Union européenne pour l'égalité des chances

La Confédération européenne des syndicats (CES) indique, dans une déclaration faite à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme, que l'amélioration de l'emploi passe, inmanquablement, par une répartition plus équitable des responsabilités familiales et professionnelles entre les hommes et les femmes.

La Commission pourrait-elle indiquer si le quatrième programme d'action communautaire de l'Union européenne pour l'égalité des chances, qui devrait être adopté par le Conseil avant la fin de la Présidence espagnole, a opté pour une approche mixte qui prévoit une distribution plus équitable du temps consacré aux responsabilités familiales, afin de permettre à la femme de participer davantage à la vie professionnelle et active?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(15 septembre 1995)

La Commission a reconnu, depuis longtemps, l'importance de concilier les responsabilités professionnelles et familiales des hommes et des femmes afin, notamment, de permettre à ces dernières de jouer un rôle plus important dans la vie professionnelle et dans le monde du travail. Le quatrième programme d'action pour l'égalité des chances, adopté par la Commission le 19 juillet, poursuit cette approche. Il recommande une approche mixte du développement de politiques, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au temps de travail et aux congés, afin d'encourager à la fois les femmes et les hommes à réaliser tout leur potentiel sur le marché de l'emploi et à assumer pleinement leur rôle dans la vie familiale. La Commission estime que les partenaires sociaux, y compris la Confédération européenne des syndicats, peuvent contribuer à promouvoir ce processus de développement de politiques.

QUESTION ÉCRITE E-2382/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/71)

Objet: Appels d'offres concurrentiels en France

La Commission est-elle préoccupée par l'avis exprimé et justifié dans la documentation expédiée séparément, selon lequel les critères régissant les appels d'offres des marchés publics en France renferment un élément de subjectivité qui favorise les sociétés nationales françaises? La Commission a-t-elle envisagé, ou envisagera-t-elle, d'examiner cette question?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(5 octobre 1995)

La question posée par l'honorable parlementaire se base sur les éléments fournis par une société qui a déjà déposé une plainte auprès de la Commission.

La plaignante considère qu'elle est victime de discriminations systématiques de la part de l'ensemble des entités et pouvoirs adjudicateurs lors de soumissions pour des contrats de fournitures sur le marché français. Elle a signalé, à l'appui de sa plainte, un grand nombre de marchés qui posent des problèmes juridiques différents et peuvent être abordés sous l'angle des directives du Conseil relatives aux marchés publics: directive 93/36/CEE ⁽¹⁾ (marchés de fournitures) et directive 93/38/CEE ⁽¹⁾ (marchés passés dans les secteurs spéciaux), de l'article 30 du traité CE en ce qui concerne les discriminations techniques, et des articles 85 et 86 du traité CE pour ce qui a trait à l'ensemble du marché français. La Commission examine attentivement les différentes questions soulevées par cette affaire très complexe et effectue les vérifications requises.

Pour ce qui est des marchés évoqués dans la documentation jointe par l'honorable parlementaire, la Commission ne peut se prononcer *a priori* sur les situations brièvement décrites par la société lésée et sans que celle-ci lui fournisse les éléments justifiant ses affirmations. Les directives marchés publics prévoient l'attribution des marchés sur la base des prix les plus bas, ce qui correspond, très souvent, au cas de la société plaignante, mais aussi selon l'«offre économiquement la plus avantageuse», comprenant d'autres éléments tels que la qualité ou la valeur technique de la proposition. Par ailleurs, la plaignante avance des éléments de discrimination technique parfois difficiles à établir comme elle le reconnaît elle-même dans le document fourni.

La Commission ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire du résultat de son examen et de la suite donnée à la procédure.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 9. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2388/95

posée par Cristiana Muscardini (NI)

au Conseil

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/72)

Objet: La Bosnie et la survie politique de l'Union européenne

Les Nations unies, malgré la chute du mur de Berlin, n'ont pas réussi à assumer le rôle qui était le leur, à savoir le maintien de la paix dans le monde; au contraire, les conflits locaux se sont multipliés, atteignant des proportions dramatiques et touchant des zones que l'on pensait être à l'abri des turbulences de la guerre.

L'Organisation du traité de l'Atlantique du Nord (OTAN) n'est pas en mesure de fonctionner sans l'appui décisif des États-Unis d'Amérique.

L'Union européenne n'a pas su assumer ses responsabilités à l'égard des événements dramatiques qui se déroulent à sa périphérie.

Toutes ces carences se traduisent par la tragédie qui frappe la Bosnie.

En Bosnie, le système de valeurs fondé sur le droit est en jeu, à savoir le système même dont se réclament les sociétés démocratiques; c'est donc, entre autres, l'avenir de l'Europe qui est en jeu. Le temps joue en faveur des Serbes, de l'agression, de la barbarie.

Il est urgent de prendre des décisions définitives et rapides: si une option militaire est retenue, celle-ci doit nécessairement englober tous les États membres, indépendamment de la neutralité de certains et des lacunes des traités, parce que ce n'est pas seulement la survie de la Bosnie qui est en jeu, mais aussi celle de l'Union européenne et de notre modèle de société libérale. Le poids moral d'une Union européenne décidée et réellement unie peut convaincre les États-Unis d'Amérique et la Russie et surtout la Serbie que l'on ne cédera plus aux pressions.

Le Conseil peut-il agir en ce sens auprès des États membres?

Réponse

(13 novembre 1995)

Comme l'honorable membre le sait, depuis le début de la crise en ex-Yougoslavie l'Union européenne a été fortement engagée dans la recherche d'une solution négociée, ainsi que dans l'aide humanitaire aux populations civiles dramatiquement affectées par les conséquences du conflit.

L'Union a été toujours pleinement consciente des implications de cette crise et de l'importance des valeurs qu'elle mettait en cause. Cette conscience s'est traduite dès le début de la crise dans une activité diplomatique inlassable (de l'Union en tant que telle, ainsi que de ses États membres), dans une contribution déterminante aux efforts de maintien de la paix menés sous l'égide de Nations unies, dans une détermination de faire face à la crise humanitaire créée par le conflit, ainsi que dans la décision d'exercer toute pression nécessaire afin de convaincre les parties de dégager une solution négociée à un conflit qui n'a que trop duré.

Les perspectives politiques et diplomatiques ouverts par la réunion de Genève du 8 septembre 1995 représentent un premier résultat important sur la base d'un plan qu'elle a largement contribué à élaborer dans le cadre du Groupe de Contact. L'Union européenne est pleinement impliquée, entre autres, par le biais de son médiateur M. Bildt, dans le cadre du processus dont il faut espérer qu'il conduira à la pacification et à la reconstruction des États issus de l'ex-Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE E-2416/95
posée par **Sérgio Ribeiro (GUE/NGL)**
à la Commission
(1^{er} septembre 1995)
(95/C 340/73)

Objet: Recrutement de travailleurs portugais par des entreprises de construction dans d'autres États membres

En octobre 1994, j'ai posé à la Commission la question écrite E-2184/94 ⁽¹⁾ sur le recrutement de travailleurs en vertu de la libre circulation. Si la réponse m'a donné pleinement satisfaction du point de vue de l'information, elle est restée sans effet pratique.

Comme on peut le constater à la lecture des petites annonces dans la presse quotidienne portugaise, des entreprises de construction continuent, avec la complicité de divers intermédiaires, à recruter des travailleurs portugais sous le couvert de contrats plus que douteux, sans aucun égard pour les dispositions de la directive 91/533/CEE ⁽²⁾, dans des conditions de transport et d'accueil plus que précaires, sans aucune garantie ni protection sociales.

Nous constatons, non seulement un véritable trafic humain et une exploitation éhontée des travailleurs, mais aussi des circonstances favorables au développement du racisme et de la xénophobie. Comment la Commission suit-elle cette situation et quelles mesures entend-elle prendre de concert avec les gouvernements des États membres (en l'occurrence le Portugal et surtout l'Allemagne) pour protéger les droits économiques et sociaux des citoyens des États membres qui

exercent un emploi dans un État membre autre que leur pays d'origine?

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1995, p. 50.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 32.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 octobre 1995)

La Commission reste fortement préoccupée par les risques d'exploitation des travailleurs liés au développement des pratiques de sous-traitance transnationale. L'honorable parlementaire a été précédemment informé de l'existence de dispositions communautaires visant à décourager et empêcher de tels abus.

Les États membres sont étroitement associés à la mise en œuvre effective et efficace de ces dispositions, les autorités des États membres devant s'assurer du respect intégral de la législation communautaire.

S'agissant de la directive 91/533/CEE du Conseil qui vise, notamment, à informer le travailleur détaché dans un autre État membre, des conditions applicables au contrat ou à sa relation de travail, celle-ci a été transposée dans le droit interne au Portugal par un décret-loi n° 5/94 du 11 janvier 1994. Le contrôle de l'application des dispositions de ce décret-loi relève en priorité des autorités et des procédures en vigueur au Portugal.

Par ailleurs, la Commission réaffirme la nécessité d'une adoption de la directive relative au détachement des travailleurs qui vise précisément à prévenir des abus qui nuisent aux intérêts des travailleurs mais aussi des entreprises.

QUESTION ÉCRITE E-2423/95
posée par **Alex Smith (PSE)**

à la Commission
(1^{er} septembre 1995)
(95/C 340/74)

Objet: Sécurité des membres de l'Assemblée nationale cambodgienne

La Commission a-t-elle connaissance des inquiétudes qui ont été exprimées au sujet de la sécurité des membres de l'Assemblée nationale cambodgienne?

Amnesty International a avancé que des menaces de mort avaient été adressées à certains membres de l'Assemblée nationale qui avaient pris position en faveur de Sam Rainsy, ancien ministre de l'Économie et des Finances, expulsé de l'Assemblée nationale le 22 juin 1995. Des préoccupations

ont également été exprimées au sujet de la sécurité de certains journalistes, menacés pour avoir fait connaître leur opinion politique.

En juin 1995, Amnesty International a lancé un appel au gouvernement cambodgien pour qu'il donne des garanties en ce qui concerne la sécurité de tous les représentants élus et de leur famille et qu'il maintienne le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

De quelles informations la Commission disposait-elle au sujet de ces allégations, et entend-elle appuyer l'appel lancé par Amnesty International?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(11 octobre 1995)

La Commission est régulièrement informée de préoccupations liées à la sécurité des membres de l'Assemblée nationale cambodgienne.

Dans ce contexte, les analyses et initiatives d'Amnesty International constituent un important outil d'information pouvant contribuer à une connaissance plus complète des événements, ainsi qu'aider à l'orientation des actions sur le terrain, notamment celles ayant des implications directes avec le respect des droits à la liberté d'opinion et d'expression au Cambodge.

La Commission suit, avec la plus grande attention, l'évolution de la situation politiques au Cambodge depuis 1992. Dans ce contexte, et en parallèle avec les nombreuses activités de réhabilitation entamées, la Commission a considéré avec une attention toute particulière les questions liées à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'au fonctionnement des nouvelles institutions du gouvernement royal.

La Commission a pris connaissance des informations auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, principalement au travers du Bureau de coordination technique (BCT) de Phnom Penh (opérationnel depuis un an), la délégation régionale de Bangkok, et des contacts directs avec des membres de l'Assemblée, l'ex-ministre Sam Rainsy et les Organisations non gouvernementales (ONG) khmères ou européennes travaillant au Cambodge pour le compte de la Communauté.

L'appel lancé par Amnesty International ne peut qu'inciter davantage la Commission à renforcer le dialogue avec les membres de l'Assemblée et les autorités Khmères; à concrétiser l'appui au Parlement cambodgien moyennant un soutien approprié à la Commission parlementaire des droits de l'homme et encourager une action concertée avec le centre des NU des droits de l'homme en faveur des représentants des média cambodgiens.

QUESTION ÉCRITE E-2427/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/75)

Objet: Objet de l'écolabel

La Commission se félicite-t-elle de ce que l'écolabel ait été proposé pour des produits de soins capillaires testés sur des animaux, eu égard à l'échéance de 1998 qui doit marquer l'interdiction de l'expérimentation de produits cosmétiques sur le territoire de l'Union européenne?

Comment concilie-t-elle ces deux aspects?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission

(6 octobre 1995)

La Commission n'a établi aucun critère d'attribution du label écologique pour les produits de soins capillaires.

Le comité chargé des écolabels au Royaume-Uni a présenté à la Commission une proposition à ce sujet dans le cadre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil ⁽¹⁾.

À l'heure actuelle, la fixation définitive et l'adoption éventuelle de ces critères ne figurent pas parmi les priorités de la Commission en matière de label écologique.

La Commission compte préciser, lorsqu'elle réexaminera prochainement le règlement, les rapports existant entre les critères purement écologique d'attribution de l'écolabel, actuellement définis par le règlement (CEE) n° 880/92, et les autres objectifs souhaitables, en ce qui concerne, par exemple, le bien-être des animaux et la médecine du travail.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2430/95

posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/76)

Objet: Compatibilité de la législation espagnole sur les sociétés à responsabilité limitée avec le droit communautaire

La Commission juge-t-elle qu'il y a discrimination au regard du droit communautaire lorsque, en vertu de la réglementation d'un État membre, les statuts d'une société à responsabilité limitée peuvent prévoir que ses actionnaires résidant à l'étranger ne seront convoqués individuellement

que s'ils ont désigné un lieu dans l'État membre en cause, à des fins de notification?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(2 octobre 1995)

La Commission estime que le fait que les statuts d'une société à responsabilité limitée prévoient que les associés résidant à l'étranger doivent désigner une adresse dans le territoire de l'État membre concerné, à laquelle seront notifiées les convocations individuelles pour participer à une assemblée général, ne constitue pas une infraction au droit communautaire.

En effet, la Commission considère qu'une telle disposition des statuts d'une société pourrait se justifier par la nécessité d'une gestion rapide et prompte de la procédure de la convocation de l'assemblée générale.

QUESTION ÉCRITE E-2432/95

**posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)
à la Commission**

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/77)

Objet: Représentation de l'Union aux Jeux olympiques

La Commission a-t-elle eu connaissance du fait que la Région bruxelloise a présenté sa candidature pour accueillir les prochains Jeux olympiques?

Est-elle disposée à appuyer cette candidature avec les obligations qui en découlent et, si telle est son intention, comment compte-t-elle procéder?

N'estime-t-elle pas qu'au cas où la candidature de Bruxelles serait acceptée, il conviendrait que l'Union dans son ensemble soit représentée à ces jeux, et est-elle disposée à entreprendre, dès à présent, les démarches nécessaires à cette fin? Si tel est le cas, quelles mesures compte-t-elle prendre et sinon, quelle est la raison de cette attitude?

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(12 octobre 1995)

Sur la base des informations dont dispose la Commission, l'idée d'une candidature émanant de la Région bruxelloise en vue d'accueillir les Jeux olympiques a, effectivement, fait l'objet de discussions dans le monde sportif et a été évoquée dans la presse nationale et internationale.

Les autorités fédérales belges et les autorités de la Région bruxelloise ont émis, récemment, un avis négatif et c'est donc aux autorités olympiques belges qu'il appartient maintenant de décider si une candidature en bonne et due forme doit être présentée.

Lors des derniers Jeux olympiques qui ont eu lieu en 1992 à Albertville et à Barcelone, la Commission a organisé d'importantes opérations de relations publiques, notamment à l'occasion des cérémonies d'inauguration et de clôture.

QUESTION ÉCRITE E-2465/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/78)

Objet: Marchés publics dans le secteur des technologies informatiques

La Commission applique-t-elle une politique ou une stratégie du fournisseur exclusif en matière de marchés publics dans le secteur des technologies informatiques? Dans l'affirmative, quelles sont les technologies ou les services concernés? Depuis combien de temps cette politique est-elle en vigueur? Quelle en est la justification?

Quels en sont, selon la Commission, les avantages et les inconvénients?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(25 octobre 1995)

La Commission pratique une politique de fournisseur exclusif quand, en raison de contraintes techniques, il est indispensable qu'un contractant unique assure la responsabilité de la mise en œuvre. C'est notamment le cas pour la construction et l'exploitation du réseau interne de transmission de données.

Dans tous les autres cas, la Commission pratique une politique d'achats multifournisseurs.

QUESTION ÉCRITE E-2466/95

posée par Pieter Dankert (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1995)

(95/C 340/79)

Objet: Fonds structurels — Procédure d'adjudication dans le cas du Flevoland

La presse néerlandaise, à travers le journal *Vrij Nederland* du 10 juin 1995 fait état d'une rencontre qui se serait déroulée le 10 avril 1995 à Lelystad, où des négociateurs en matière de subventions et autres intermédiaires ont été informés par la province du Flevoland des crédits disponibles dans le cadre des fonds structurels (objectif n° 1). À en croire cet article, le fonctionnaire concerné aurait déclaré que «quiconque apporte lui-même un peu d'argent a de bonnes

chances d'emporter des marchés en vue de l'obtention de subventions» et «qu'un des bureaux comptables a déjà promis cent mille florins».

Selon la Commission, ces marchés relèvent-ils de la directive 92/50/CEE ⁽¹⁾ ou d'une réglementation comparable? Dans l'affirmative, une procédure est-elle engagée conformément à cette directive ou à une autre réglementation?

Dans l'hypothèse où les faits rapportés dans cet article seraient avérés et où une procédure serait engagée, la Commission estime-t-elle que celle-ci se déroule correctement?

S'il n'y a pas (encore) de procédure, alors que celle-ci doit être ou devrait avoir été engagée, quelles mesures la Commission prendra-t-elle à cette fin?

Si la Commission considère qu'aucune procédure conforme à la directive 92/50/CEE ou à toute autre réglementation ne doit être engagée, ne peut-on, tout de même, pas parler de distorsion de concurrence ou encore, d'infraction à la législation communautaire? Dans l'affirmative, quelle mesure la Commission prendra-t-elle dans ce cas?

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(26 septembre 1995)

Le document unique de programmation pour le Flevoland pour la période 1994-1999 comprend une mesure «Services de conseils pour petites et moyennes entreprises». Cette mesure prévoit un programme d'aide pour les marchés de services, qui sera bientôt opérationnel. Les petites et moyennes entreprises auront la possibilité de déposer des demandes d'aides pour des services fournis par des conseillers dans les domaines de la commercialisation et du développement de nouveaux produits et de nouveaux procédés, entre autres. Le montant maximal des contrats éligibles pour le programme d'aide est fixé à 15 000 florins hollandais. La directive 92/50/CEE ne s'applique pas à ces contrats. La directive concerne les marchés publics de services dont le montant estimé, hors TVA, égale ou dépasse 200 000 écus.

Étant donné que les marchés de services couverts par le programme d'aide décrit plus haut ne relèvent pas de la directive 92/50/CEE ou d'une quelconque autre directive similaire, aucune procédure communautaire particulière n'est à respecter.

Puisque les demandeurs d'aide pour un marché de service comprenant l'assistance d'un conseiller ont le libre choix du conseiller, et que les règles dans le cas du programme d'aide sont les mêmes pour tous les conseillers, il n'y a aucune distorsion de concurrence ni infraction au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2476/95
posée par Hans-Gert Poettering (PPE)
à la Commission
(11 septembre 1995)
(95/C 340/80)

Objet: Trafic postal dans certains États membres de l'Union européenne

En dépit de l'ouverture du marché intérieur en 1993 et de l'harmonisation qui s'est ensuivie dans le domaine des services, il y a encore des choses à faire dans le domaine des administrations publiques et de la poste.

- 1) Est-il exact que, dans certains États membres de l'Union européenne, les abréviations internationales en usage dans le domaine du trafic postal, notamment NL pour les Pays-Bas, ne suffisent pas, le nom du pays devant en outre figurer en toutes lettres dans l'adresse?
- 2) Les envois sont-ils traités dans ces États membres dans les mêmes délais lorsque l'adresse ne mentionne que l'abréviation et non le nom entier du pays?
- 3) Qu'entend faire la Commission, dans le sens d'une harmonisation, pour lutter contre des dispositions postales nationales à l'évidence superflues?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(9 octobre 1995)

Il est de fait que le marché unique — espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée — n'est pas encore achevé en ce qui concerne le secteur postal. Les services postaux sont toujours, dans une large mesure, déterminés par les réglementations nationales comme en témoignent les grandes différences entre les modalités de traitement opérationnel du courrier que l'on constate au sein de la Communauté.

Toutefois, la Commission a adopté, le 26 juillet 1995, un ensemble de mesures qui consiste en une proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant les règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service et un projet de notice sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal. Ces mesures garantiront la fourniture d'un service universel harmonisé au niveau communautaire ainsi que, simultanément, l'ouverture du marché à une plus grande concurrence.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécifiquement les initiatives visant à l'harmonisation technique du secteur postal, la Commission a confié, en 1994, un mandat au Comité européen de normalisation (CEN) afin d'étudier les mesures de normalisation qui pourraient favoriser une meilleure interopérabilité des réseaux des opérateurs postaux et améliorer aussi la qualité de service rendu aux usagers.

Parmi les thèmes qui sont à l'étude figure notamment celui relatif aux conditions d'harmonisation de l'adressage du courrier (structure de l'adresse et contenu des informations) au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2478/95

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(11 septembre 1995)

(95/C 340/81)

Objet: Harmonisation de l'industrie de la sécurité

La Commission envisage-t-elle de présenter une proposition d'harmonisation de l'industrie de la sécurité, notamment en ce qui concerne les détectives privés, dans l'ensemble de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission

(13 octobre 1995)

La Commission n'envisage pas, actuellement, de présenter une proposition d'harmonisation de l'industrie de la sécurité, ni sur un plan général, ni pour ce qui est de la profession de détective privé.

Dans les États membres où les professions du secteur de la sécurité sont réglementées, la reconnaissance des qualifications professionnelles est possible en vertu des deux directives relatives à un système général de reconnaissance des formations professionnelles, à savoir la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, et la directive 92/51/CEE ⁽²⁾, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2490/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(11 septembre 1995)

(95/C 340/82)

Objet: Armes à rayon laser aveuglantes

1. La Commission sait-elle:

- que les États-Unis d'Amérique ont mis au point un certain nombre de systèmes d'armes qualifiés d'armes à rayon laser aveuglantes: *Laser Countermeasure System* (LCMS), *Saber 203*, *Stingray*, *Outrider*, *Dazer*, *Cobra*,

Perseus, *Coronet Prince*, *Compass Hammer* et *Cameo Bluejay* (noms de code);

- que, au cours des prochains mois, le gouvernement américain décidera si certains de ces systèmes d'armes doivent être produits en série;
- que ces armes seraient les premières à être produites, aux États-Unis d'Amérique, voire dans le monde, à l'échelle envisagée?

2. Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre à ce propos? Au cas où elle entendrait ne rien faire, pourrait-elle indiquer pourquoi?

3. La Commission sait-elle que d'autres pays, comme la Russie, la Chine, la république fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et Israël, disposent, eux aussi, de programmes de recherche et de développement dans le domaine des armes tactiques à rayon laser?

4. Par ailleurs, la Commission sait-elle que, conduits par la Suède, plus de 20 États européens demandent une convention internationale (sous la forme d'un protocole joint à la Convention de 1980 sur les armes conventionnelles) interdisant les armes à rayon laser aveuglantes?

5. La Commission a-t-elle engagé une réflexion concernant l'opportunité de soutenir ce projet? Dans l'affirmative, quel en est le résultat? Dans la négative, pourrait-elle justifier sa position?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(9 octobre 1995)

La Commission est consciente de la nécessité d'empêcher l'introduction de nouvelles catégories d'armes et du problème potentiel posé par les armes à rayon laser aveuglant. La prochaine conférence de Vienne, qui sera chargée de réviser la convention sur les armes conventionnelles de 1980 est une occasion unique pour s'attaquer à ce problème et la Commission s'associe, pleinement, à la position commune défendue par les États membres qui œuvrent activement pour l'adoption d'un protocole additionnel à la convention concernant les rayons lasers aveuglants.

QUESTION ÉCRITE E-2493/95

posée par Amedeo Amedeo (NI)

à la Commission

(11 septembre 1995)

(95/C 340/83)

Objet: Droits de l'homme

Suite à la prise de position du président de la Fédération italienne de football, M. Antonio Matarrese, qui a déclaré ne pas être disposé à envoyer l'équipe nationale italienne de football à Spalato pour y disputer le match de qualification aux championnats européens du printemps 1996 contre la Croatie,

compte tenu des réactions opposées de l'opinion publique moyenne et de tout le sport italien,

considérant que la Croatie se trouve, jusqu'à aujourd'hui, en état de guerre et que, le mois dernier, pendant le conflit extrêmement grave des Balkans, les Croates eux-mêmes, au delà des actes de guerre regrettables, se sont rendus coupables d'actions de «purification ethnique» allant à l'encontre des droits de l'homme défendus avec détermination par l'Union européenne,

le Conseil peut-il dire si, en considération, notamment, des problèmes non négligeables de sécurité auxquels la rencontre pourrait donner lieu, mais surtout en raison du fait que la partie devrait se dérouler dans un pays en état de guerre, il ne pourrait pas intervenir auprès des organes qui président le football européen (UEFA) afin que la partie soit annulée, reportée à plus tard ou, mieux encore, se déroule dans un pays qui ne soit pas en état de guerre?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(16 octobre 1995)

La Commission suit attentivement l'évolution du respect des droits de l'homme en Croatie. Elle en a fait une des conditions premières pour nouer des liens contractuels avec ce pays. Les récents événements politico-militaires intervenus dans la Krajina ont conduit la Communauté à suspendre la négociation d'un accord de coopération avec la Croatie ainsi que l'application du programme PHARE.

La Commission espère que le bon aboutissement du processus de paix engagé à Genève au début du mois de septembre permettra de mettre, rapidement, un terme au conflit en ex-Yougoslavie et au climat d'insécurité qui en résulte dans certaines régions de Croatie.

En ce qui concerne plus particulièrement le lieu et la date de déroulement du match de football évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission n'a pas la compétence requise pour intervenir dans un domaine qui, en tout état de cause, relève de la gestion d'une fédération privée européenne.

QUESTION ÉCRITE P-2494/95

posée par Yannis Kranidiotis (PSE)

à la Commission

(6 septembre 1995)

(95/C 340/84)

Objet: Calendrier de présentation, par la Commission, de propositions sur la situation de l'industrie textile en Grèce

Dans la réponse que le Conseil a donnée à ma question écrite E-1168/95 ⁽¹⁾ sur le programme de reconstruction de l'industrie textile et vestimentaire grecque, il indique qu'il n'a pas examiné la question dans la mesure où la Commission n'a pas encore présenté de propositions.

Je souhaiterais rappeler à la Commission que, dans la réponse à la question écrite E-1169/95 ⁽²⁾ qu'elle a donnée à cette même question, elle m'assurait qu'elle examinerait cette question très rapidement en coopération avec le gouvernement grec et qu'elle présenterait des propositions qui tiendraient compte des intérêts et des problèmes de l'ensemble de ce secteur dans la Communauté.

La Commission doit aussi prendre en considération le fait que la situation de ce secteur en Grèce ne cesse de s'aggraver, comme l'ont montré, au demeurant, les derniers événements concernant l'interruption du fonctionnement des filatures de Filiates.

La Commission peut-elle dire quand elle a l'intention de présenter au Conseil des propositions à ce sujet?

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4. 9. 1995, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 213 du 17. 8. 1995, p. 37.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 octobre 1995)

En vue de remplir les engagements qui résultent de la déclaration commune du Conseil et de la Commission de mars 1995, cette dernière a analysé la situation de l'industrie du textile et de l'habillement en Grèce. Dans le cadre de cette analyse, la Commission a, notamment, contacté les autorités et les opérateurs économiques grecs.

La Commission confirme son intention de présenter ses propositions avant la fin de l'année en cours, comme convenu, prenant en considération la situation du secteur dans l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2499/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 340/85)

Objet: Prix des automobiles

La Commission européenne a mis en évidence trois raisons fondamentales qui ont influencé les différences de prix:

- 1) Même si les variations des taux de change sont modérées, plus ou moins 3,5 % par rapport à l'écu, la dépréciation de la lire italienne (- 11,5 %) et de la livre sterling (- 6,3 %) a ébranlé le marché de l'automobile en Italie, la majeure partie des constructeurs étrangers ayant laissé inchangés les prix en liras, malgré la dévaluation, pour entrer en concurrence avec les modèles italiens. C'est pourquoi, pour 51 modèles sur 75, l'Italie est l'État membre où les prix en écus sont inférieurs.

- 2) Les constructeurs ont généralement augmenté leurs prix dans les États membres où les prix étaient déjà les plus élevés: Allemagne, France, Belgique et Luxembourg.
- 3) Depuis le 1^{er} janvier 1995, l'Autriche est membre de l'Union européenne et le marché autrichien, depuis déjà longtemps, est l'un de ceux où les prix sont élevés (pour 33 modèles sur 75).

La Commission européenne peut-elle dire ce qu'elle a l'intention de faire pour réduire au minimum les différences entre les prix des automobiles dans les divers États membres?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(16 octobre 1995)

Les écarts de prix dans la Communauté ont, à nouveau, augmenté durant le 1^{er} semestre 1995, comme l'a constaté la Commission dans sa récente étude «Prix des voitures au sein de l'Union européenne au 1^{er} mai 1995».

La Commission a pu aussi constater que la plupart des producteurs étrangers ont augmenté, entre le 1^{er} novembre 1994 et le 1^{er} mai 1995, leurs prix recommandés en Italie, sans pouvoir neutraliser entièrement l'effet négatif résultant de la dépréciation de la lire. Enfin, il faut noter que le cours de la lire s'est nettement redressé dernièrement, ce qui devrait, dès lors, avoir pour effet une nette diminution des écarts de prix.

Par le nouveau règlement (CE) E-1475/95 du 28 juin 1995 relatif à la distribution des véhicules automobiles ⁽¹⁾, la Commission a renforcé les dispositions du règlement afin de favoriser les importations parallèles provenant des consommateurs finals, permettant de bénéficier des écarts de prix et tendant ainsi à faire baisser ces écarts. Les producteurs n'ont pas le droit de bloquer ou de freiner ces importations.

Il convient, également, de rappeler que la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du règlement lorsque sont appliqués de façon continue des prix ou des conditions qui divergent considérablement entre États membres. Toutefois, il doit être établi que ces différences se fondent principalement sur des engagements exemptés par ce règlement et non sur des facteurs conjoncturels comme les fluctuations des taux de change. La communication de la Commission du 18 décembre 1991, concernant son règlement (CEE) n° 123/85 du 12 décembre 1984 ⁽²⁾ visant, entre autres, à expliquer les différences de prix entre États membres considérées comme acceptables et celles qui ne peuvent être admises, demeure toujours en vigueur.

Dans leur déclaration du 24 juillet 1995, les Commissaires De Silguy et Monti ont reconnu les difficultés que certains secteurs (par exemple, l'automobile) et certaines régions transfrontalières connaissent suite aux mouvements de change récents, et ont souligné la nécessité de faire face aux causes de l'instabilité monétaire. Cette instabilité ne peut, néanmoins, être considérée comme une cause de justification de pratiques qui consisteraient à entraver les importa-

tions et exportations parallèles au sein du marché unique.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 15 du 18. 1. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-2507/95

posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 340/86)

Objet: Assistance sanitaire

Dans toute l'Europe, les coûts de la santé pèsent de plus en plus sur le budget de l'État de l'on cherche, par conséquent, des possibilités de réaliser des économies qui ne fassent pas baisser la qualité du service.

Une importante initiative, en ce sens, semble être l'assistance à domicile qui, d'ailleurs, n'est pas prévue dans le programme communautaire concernant la promotion, l'information, l'éducation et la formation en matière sanitaire.

La Commission peut-elle dire si elle n'estime pas opportun d'effectuer une enquête afin de savoir quelle est exactement la situation en ce qui concerne le rôle de l'assistance à domicile dans les divers systèmes sanitaires de l'Union et s'il n'y a pas lieu d'élaborer une directive qui réglemente ce type d'intervention en ayant un effet d'harmonisation sur les règles de la concurrence et sur les prix des médicaments?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(30 octobre 1995)

La maîtrise des coûts croissants des soins de santé est une préoccupation majeure dans l'ensemble de l'Union européenne, et l'on observe sans conteste une tendance de plus en plus marquée à soigner les gens, lorsque faire se peut, en dehors des établissements hospitaliers, notamment, afin de réduire les coûts.

Le fonctionnement des services de santé, y compris les soins et l'assistance à domicile, est une question qui relève de la compétence des États membres. Cependant, la Commission entreprend un certain nombre d'actions destinées à aider les États membres à maximiser l'efficacité de leurs systèmes sanitaires respectifs, par exemple en améliorant la qualité des informations et des données sur les questions sanitaires et sur les services de santé et en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, particulièrement dans le domaine de la prévention des maladies et de la promotion de la santé.

QUESTION ÉCRITE E-2513/95posée par **Amedeo Amadeo (NI)**

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 340/87)

Objet: Violences à l'égard des mineurs

Les médias européens se sont fait l'écho, récemment, d'une série incroyable d'actes de violence perpétrés dans le monde entier, et notamment dans les pays de la Communauté, contre des mineurs. S'il s'agit d'un chapitre qui a déjà retenu l'attention dans le passé, l'ampleur du phénomène est devenue réellement préoccupante et mérite donc réflexion et réponses. Conseil, Commission et Parlement européen sont, absolument, tenus d'intervenir d'urgence dans ce contexte; la défense d'un des droits les plus essentiels de l'homme exige en effet, de toute évidence, l'engagement de chacun.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre en l'espèce? Serait-ce trop demander qu'à l'occasion de la Conférence intergouvernementale, la possibilité soit examinée d'introduire, dans le traité sur l'Union européenne, une section exclusivement consacrée aux violences et autres abus commis contre les mineurs?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(12 octobre 1995)

Comme l'honorable parlementaire, la Commission reste très préoccupée par la situation difficile, et quelquefois intolérable, à laquelle sont soumis les enfants dans de nombreux pays dans le monde comme dans les États membres de la Communauté.

Pour pallier aux situations les plus graves, la Commission mène déjà un certain nombre d'actions en vue de promouvoir l'aide et la protection des enfants, leur réadaptation et leur éducation.

Dans l'état actuel du droit communautaire, la législation sur les matières concernant les droits des enfants relève, essentiellement, de la compétence des États membres. En ce qui concerne l'introduction dans le traité sur l'Union européenne d'une section exclusivement consacrée aux violences et autres abus commis contre les mineurs, la Commission ne peut, à ce stade, préjuger des résultats des travaux de la Conférence intergouvernementale.

QUESTION ÉCRITE E-2517/95posée par **Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)**

à la Commission

(15 septembre 1995)

(95/C 340/88)

Objet: Aide humanitaire au Sierra Leone

Selon Agence Europe (communication en date du 1^{er} août 1995), la Commission accorde au Sierra Leone une aide alimentaire d'une valeur de 700 000 écus: pendant six mois, l'Office d'aide humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) approvisionnera la population de Freetown en riz et en huile alimentaire.

Où (dans quel pays ou dans quelle région) et à quels prix ces denrées ont-elles été achetées?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(20 octobre 1995)

La Commission a bien décidé d'une aide alimentaire en faveur de Sierra Leone. Un contrat a été signé avec l'organisation non gouvernementale (ONG) *Catholic relief services* (CRS) pour un montant de 700 000 écus pour l'achat et la distribution de riz et d'huile destinés à la population de Freetown, cette population étant constituée essentiellement de personnes déplacées fuyant la guerre civile dans les provinces et absolument sans ressources dans une ville où les prix sont en hausse constante.

La procédure d'appel d'offres de CRS est en cours et le choix final des fournisseurs n'a pas encore été fait pour l'huile. Le riz, en provenance du Pakistan, sera fourni par Euronaid pour le prix de 447 écus la tonne DDP (*delivery duty paid*).

La Commission saisit cette occasion pour rappeler que, dans le cadre des actions humanitaires, elle confie, normalement, la mise en œuvre des projets concrets à des ONG et à des organisations internationales [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Comité international de la Croix-Rouge (CICR)].

Les organisations internationales et les ONG procèdent, selon leurs règles internes, à des appels d'offres pour l'achat de leurs fournitures.

QUESTION ÉCRITE P-2531/95

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)
à la Commission

(12 septembre 1995)

(95/C 340/89)

Objet: Aide humanitaire en faveur du Bangladesh

L'Agence Europe du 5 août 1995 a annoncé que la Commission européenne octroyait au Bangladesh une aide humanitaire s'élevant à 1,4 million d'écus destinée aux victimes des récentes inondations.

Quelles denrées alimentaires sont-elles mises à la disposition du Bangladesh?

Où (dans quel pays ou dans quelle région) et à quel prix ces denrées alimentaires ont-elles été ou sont-elles achetées?

Des médicaments sont-ils aussi mis à la disposition du pays précité, dans le cadre de l'aide médicale?

Dans l'affirmative, quelle est la provenance de ces médicaments et à quels prix ont-ils été ou sont-ils obtenus?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission

(5 octobre 1995)

La Commission a accordé l'octroi d'une aide humanitaire au bénéfice des populations victimes des inondations au Bangladesh, à la suite des pluies torrentielles qui ont déferlé en juin et juillet dernier, causant des millions de sans-abri.

Cette aide s'élève à 1,4 million d'écus et a permis le financement de certaines organisations non gouvernementales (ONG) qui ont ainsi pu couvrir les régions les plus touchées par la catastrophe.

Parmi les produits qui ont été financés figurent des denrées alimentaires, dont la distribution a été assurée par l'ONG irlandaise Concern, dans la province de Tangail, au nord-ouest de Dhaka. Ces produits ont été achetés localement; il s'agit de riz (220 tonnes à raison de 0,27 écu/kg) et de haricots (9 200 kg à raison de 0,65 écu/kg).

Des médicaments ont, effectivement, composé une partie de l'aide médicale et s'inscrivent dans le cadre d'un programme de lutte contre l'épidémie de malaria entrepris par Caritas-Allemagne. Les médicaments, achetés également sur place, et leurs prix, étaient les suivants:

(en écus)

Désignation des médicaments	Prix unitaire	Quantité
5 % Dextrose in Aqua — 500 cc	0,83	12 000
5 % Dextrose in Aqua — 1 000 cc	1,04	12 000
Injection Jesuquine — 2 %	0,40	24 000
Injection Oradexone	0,25	12 000
Injection Diphen	0,22	12 000
Tablettes Jesuquine	5,56	9 000
Tablettes Salfamine	2,04	6 000
Tablettes Primaquine	2,22	6 000
Sirop Cloroquine	0,30	12 000

QUESTION ÉCRITE E-2550/95

posée par Richard Balfe (PSE)

à la Commission

(20 septembre 1995)

(95/C 340/90)

Objet: Accord Communauté économique européenne-Turquie de 1963 — Nouveaux États membres

Quand la Commission compte-t-elle soumettre aux trois nouveaux États membres le Protocole additionnel relatif à l'acceptation des dispositions de l'accord Communauté économique européenne-Turquie de 1963 ainsi que des décisions ultérieures du Conseil d'association Communauté économique européenne-Turquie?

Étant donné l'importance de la communauté turque en Autriche et les lois assez restrictives de ce pays en matière de permis de séjour et de travail, quelles mesures la Commission européenne est-elle susceptible de prendre si la signature et la ratification de ce Protocole n'interviennent pas avant la fin de ce siècle?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(13 octobre 1995)

Le protocole à l'accord créant une association entre la Communauté et la Turquie à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède est actuellement en discussion au sein du Conseil. Certaines questions techniques restent encore à résoudre. Ce protocole devrait, cependant, être adopté d'ici la fin de l'année 1995 et sera alors soumis à la signature des États membres de la Communauté et de la Turquie.

Ce protocole doit ensuite être conclu par la Communauté et ratifié par les États membres et la Turquie. Les délais nécessaires à cette ratification dépendent des procédures constitutionnelles prévues à cet effet dans chacun des États membres et la Turquie.

QUESTION ÉCRITE E-2551/95posée par **Richard Balfe (PSE)**

à la Commission

(20 septembre 1995)

(95/C 340/91)

Objet: Accords d'association Communauté économique européenne — Dispositions relatives à l'absence de discrimination

Quels sont les États membres appliquant les accords d'association avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, et notamment leurs dispositions relatives à l'absence de discrimination en matière de conditions de travail, de rémunération et de sécurité sociale à l'égard des travailleurs ayant la nationalité de ces pays et résidant légalement dans un État membre?

Que compte faire la Commission européenne pour garantir l'application de ces clauses dans les autres États membres de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(12 octobre 1995)

Les accords de coopération conclus avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie ⁽¹⁾ lient la Communauté et, donc, l'ensemble de ses États membres. Le principe de non-discrimination en matière de conditions de travail, de rémunération et de sécurité sociale qu'ils contiennent s'impose par conséquent à tout État membre.

L'application effective de ce principe est assurée par l'effet direct qui a été reconnu, à plusieurs reprises, par la Cour de justice à la disposition de ces accords qui octroie l'égalité de traitement aux travailleurs tunisiens, marocains et algériens ⁽²⁾.

La Commission a, d'ailleurs, demandé, récemment, aux États membres, de lui communiquer les textes législatifs, les circulaires administratives et, le cas échéant, les décisions juridictionnelles, concernant le respect de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

⁽¹⁾ JO n°s L 263, 264 et 265 du 27. 9. 1978.

⁽²⁾ Affaire C-18/90 Kziber, Recours, 1991, p. 199; affaire C-58/93, Yousfi, Recours, 1994, p. 1353; affaire C-43/93, Vander Elst, Recours, 1994, p. I-3803; affaire C-103/94, Krid, arrêt du 5. 4. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2560/95posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission

(22 septembre 1995)

(95/C 340/92)

Objet: Droits antidumping sur le carbonate de soude nord-américain

Le 10 mars 1995, la Commission a instauré, à la demande du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) dont sont membres les entreprises Solvay et Brunner Mond (auparavant ICI) qui concentrent la majeure partie de la production européenne de carbonate de soude, des droits antidumping provisoires à l'encontre des producteurs américains de carbonate de soude oscillant entre 5,4 et 14,3 % pour une durée de six mois après leur adoption par le Parlement européen, probablement à l'automne prochain. Le Comité permanent des industries du verre de la Communauté économique européenne (CPIV) et les associations nationales de fabricants de verre de l'Union craignent dès lors, comme cela s'est produit entre 1983 et 1990 lorsqu'ont été décidées des mesures antidumping, que cela n'entraîne cette fois encore le développement d'activités nettement restrictives de la concurrence, ce qui aggraverait la situation de pénurie de ce produit et une hausse des prix.

Étant donné les conséquences négatives très importantes que l'adoption de cette mesure risque d'avoir sur l'industrie du verre européenne qui commence juste à se redresser, comment la Commission justifie-t-elle cette mesure?

Le CPIV soutient que les statistiques économiques et commerciales utilisées par la Commission pour répondre à la demande du CEFIC sont complètement dépassées, étant donné qu'elles correspondent à une conjoncture économique différente de la conjoncture actuelle où la majorité des producteurs européens de carbonate de soude enregistre des bénéfices importants. Compte tenu de ces affirmations, la Commission peut-elle indiquer si, pour prendre sa décision, elle s'est basée sur les statistiques les plus récentes?

Étant donné qu'en 1990 la Commission a condamné les producteurs européens de carbonate de soude pour leur attitude restrictive en matière de concurrence et infligé de très lourdes amendes à Solvay et ICI, ne craint-elle pas que ces entreprises ne recherchent que la protection du marché européen et la restriction de la concurrence?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(13 octobre 1995)

Les droits antidumping provisoires sur les importations de carbonate de soude originaire des États-Unis d'Amérique ont été fixés, après une enquête de la Commission, qui a permis de constater l'existence de dumping (de 0,1 % à 14,3 %), d'un préjudice important subi par l'industrie

communautaire (traduit par une diminution des parts de marché, la détérioration des résultats financiers et des pertes d'emploi) ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre dumping et préjudice. Il a, également, été établi que les mesures instituées servaient l'intérêt communautaire. Dans ce contexte, la Commission a examiné tout particulièrement l'effet que les mesures pourraient avoir sur le coût de production de l'industrie du verre dans la Communauté et a établi que ces effets sont négligeables.

Conformément aux dispositions du règlement antidumping de base, l'enquête doit porter sur une période déterminée qui précède immédiatement l'ouverture de la procédure, en l'occurrence la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 juin 1993, afin de pouvoir établir les marges de dumping et de préjudice. En revanche, pour l'évaluation de l'intérêt communautaire, des événements plus récents ont été pris en compte.

Pour ce qui concerne l'évolution de la situation sur le marché communautaire de la soude, rien n'indique que l'institution de mesures définitives aura pour effet une réduction de la concurrence. Au contraire, l'élimination des avantages injustement conférés par les pratiques de dumping doit permettre d'empêcher le déclin de l'industrie communautaire et contribuer ainsi à maintenir un large éventail de producteurs pour assurer la concurrence. En outre, des facteurs tels l'affaiblissement relatif du dollar vis-à-vis des monnaies européennes et la possibilité de recourir à d'autres sources d'approvisionnement notamment en provenance des pays de l'est devraient aussi augmenter les forces concurrentielles.

L'impact des décisions de décembre 1990 sanctionnant les pratiques discriminatoires de certains producteurs de soude a été soigneusement analysé. Ces décisions ont, sans doute, renforcé considérablement le caractère compétitif du marché communautaire de la soude. De l'avis de la Commission, il peut être exclu que les mesures antidumping susmentionnées remettent en question ce résultat positif.

QUESTION ÉCRITE E-2570/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1995)

(95/C 340/93)

Objet: Indemnisation des actes criminels

Les systèmes en vigueur dans l'Union européenne pour ce qui concerne le traitement des victimes d'actes criminels accompagnés de violences varient considérablement d'un État membre à l'autre. Qui plus est, le nombre de citoyens communautaires ayant fait l'objet de ce genre d'agression dans un État membre autre que le leur, est en augmentation. Dans ces conditions, la Commission peut-elle fournir des indications sur les mesures qu'elle propose pour encourager l'élaboration d'un cadre juridique européen destiné à l'examen de ces questions?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(24 octobre 1995)

La Commission est consciente de ce que des citoyens communautaires victimes d'actes de violence dans un État membre autre que le leur peuvent rencontrer des difficultés pour obtenir réparation. Elle accorde son soutien plein et entier à l'élaboration de systèmes visant à accorder réparation aux victimes d'actes criminels accompagnés de violences, et elle s'engage à faire obstacle à toute discrimination pour des raisons de nationalité.

S'il se révélait utile d'harmoniser ces systèmes ou de mettre en place un cadre juridique commun à l'échelon communautaire, la Commission n'en serait pas pour autant dotée de compétences directes dans un domaine qui continue à être du ressort des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2576/95

posée par Susan Waddington (PSE)

à la Commission

(22 septembre 1995)

(95/C 340/94)

Objet: Risques liés aux émanations de gazole sur les lieux de travail

Les moteurs diesel de faible puissance, tels ceux qui équipent les chariots élévateurs (engins industriels souvent utilisés en milieu confiné), émettent des agents polluants — parmi lesquels le PM 10 — sous forme de particules ou de gaz. Quelles mesures la Commission applique-t-elle pour réduire les dangers liés à l'inhalation de ces agents, sachant que plus de trente études originaires du monde entier établissent un lien entre ces émissions et l'apparition de certaines maladies?

Que compte-t-elle faire pour éliminer totalement ce risque sur les lieux de travail, dès lors qu'il apparaît de plus en plus certain que ces émissions de particules ont des effets cancérogènes ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Classification des gaz d'échappement diesel, *International Agency for Research on Cancer* (OMS), 1988.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(27 octobre 1995)

Les risques pour les travailleurs liés aux émanations de gazole sont couverts par les dispositions générales de la législation communautaire existante concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les

risques liés à leur travail, notamment la directive 80/1107/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques (y compris ceux émis par les moteurs diesel), modifiée par la directive 88/642/CEE ⁽²⁾ du Conseil, et la directive-cadre 89/391/CEE ⁽³⁾, concernant la mise en œuvre de mesures générales de protection des travailleurs. Cette directive-cadre est complétée par une directive 90/394/CEE ⁽⁴⁾ spécifique, concernant l'exposition à des agents cancérogènes au travail.

En outre, afin d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés à des agents chimiques dangereux, la Commission est en train d'actualiser et de consolider ces textes:

- 1) En 1993, une proposition de directive concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail a été soumise au Conseil et au Parlement ⁽⁵⁾. Une proposition modifiée, basée, sur l'avis du Parlement, a été soumise en juin 1994 ⁽⁶⁾. Une position commune n'a pas encore été adoptée;
- 2) En 1995, une proposition de directive portant modification de la directive 90/394/CEE, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail a été soumise au Conseil et au Parlement ⁽⁷⁾;
- 3) À la demande du Conseil, un groupe d'experts scientifiques en matière de limites d'exposition professionnelle est consulté depuis 1990 de manière informelle. La décision 95/320/CEE ⁽⁸⁾ de la Commission du 12 juillet 1995 relative à la création d'un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques a donné à ce groupe une base formelle. Ce Comité conseille la Commission sur toutes les questions concernant l'examen des effets toxicologiques de substances chimiques sur la santé des travailleurs;
- 4) En ce qui concerne les exploitations souterraines des industries extractives, l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et autres industries extractives (OP) a soumis des propositions aux États membres en ce qui concerne l'utilisation des moteurs diesel. À l'heure actuelle, L'OP actualise ce document en vue d'incorporer les découvertes scientifiques les plus récentes.

Toutes ces mesures constituent un cadre détaillé qui oblige les employeurs à réduire l'exposition aux agents cancérogènes et autres agents chimiques ainsi que les risques qui en découlent. Ceci inclut les émanations de gazole.

Enfin, dans le cadre du cinquième programme de recherche médicale CECA (Communauté européenne du Charbon et de l'Acier), la Commission cofinance des activités de

recherche en matière d'«exposition professionnelle et occurrence du cancer dans les mines de houille: les effets des émanations de gazole et la composition des poussières». Ce projet est réalisé par l'*Institute of Occupational Medicine* (Édimbourg), et les résultats sont attendus pour la fin 1996. Il sera décidé, notamment sur la base de ces résultats, si les mesures spécifiques sont nécessaires en ce qui concerne les émanations de gazole.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 3. 12. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

⁽⁵⁾ Doc. COM(93) 155.

⁽⁶⁾ Doc. COM(94) 230.

⁽⁷⁾ Doc. COM(95) 425.

⁽⁸⁾ JO n° L 188 du 9. 8. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2589/95

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(27 septembre 1995)

(95/C 340/95)

Objet: Activités de recherche

En ce qui concerne les ressources débloquées par l'Union européenne entre 1991 et 1995 pour les activités de recherche et de développement, la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) quel a été le montant des crédits versés aux États membres en 1991, 1992, 1993 et 1994 et, plus particulièrement, le montant affecté à l'Italie pendant ces années?
- 2) quels ont été, en Italie, les bénéficiaires (universités, instituts de recherche, petites et moyennes entreprises, grande industrie, etc.)?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(11 octobre 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

À titre de première information, la Commission envoie directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le rapport sur les indicateurs.

QUESTION ÉCRITE E-2590/95**posée par Amedeo Amadeo (NI)****à la Commission***(27 septembre 1995)**(95/C 340/96)**Objet:* Accidents de montagne

Eu égard aux nombreux accidents de haute montagne (quelque 31 morts cette année en Italie depuis le mois de janvier) et, considérant surtout que de nombreux excursionnistes pratiquent l'escalade et abordent la montagne souvent comme s'il s'agissait d'un jeu, c'est-à-dire sans préparation ni matériel, se croyant suffisamment armés, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait d'étudier la possibilité de prévoir, au niveau de l'Union européenne, une série d'examens d'aptitude pour les personnes qui veulent pratiquer l'escalade, se promener sur les glaciers ou voir les crevasses et d'instaurer, cours et examens à l'appui, un «brevet européen», ce qui permettrait sans aucun doute de réduire considérablement le nombre d'accidents.

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(21 novembre 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE P-2596/95**posée par Georg Jarzembowski (PPE)****à la Commission***(14 septembre 1995)**(95/C 340/97)**Objet:* Ronds-points et circulation routière

Il ressort d'informations récentes fondées sur des études scientifiques et sur des expériences favorables — notamment en France et au Royaume-Uni — que la mise en place accrue de ronds-points sur les routes de l'Union est extrêmement opportune. Par rapport aux croisements traditionnels et aux carrefours équipés de feux de couleur, les ronds-points offrent les avantages suivants:

- réduction sensible du nombre des accidents,
- amélioration de la fluidité du trafic,

- réduction de la pollution de l'environnement,
- diminution des frais d'exploitation à long terme.

La mise en place d'un plus grand nombre de ronds-points sur tout le territoire de l'Europe suppose une réglementation uniforme à l'approche de ceux-ci avec un panneau uniforme «rond-point», dans un souci aussi de sécurité des transports.

- 1) La Commission partage-t-elle l'avis présenté ci-dessus au sujet des avantages des ronds-points? Dans la négative, pourquoi pas?
- 2) Appuiera-t-elle la mise en place accrue de ronds-points dans les États membres et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quelle échéance?
- 3) Est-elle disposée à œuvrer en vue de la mise en place d'un panneau uniforme «rond-point» et d'une réglementation uniforme concernant la manière d'aborder ces dispositifs? Dans l'affirmative, sous quelle forme?

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(5 octobre 1995)

1. Le groupe de travail «Infrastructures» institué par le groupe des hauts représentants des États membres sur la sécurité routière et par la Commission recommande, entre autres, la mise en place de ronds-points pour des raisons de sécurité routière. La Commission partage entièrement ce point de vue.

2. La Commission est, certes, favorable à la mise en place accrue de ronds-points, mais la décision de planification de ces dispositifs appartient aux autorités des États membres qui se prononcent au cas par cas en tenant compte des différents facteurs en jeu. Dans la mesure où ces décisions sont généralement prises au niveau local ou régional, la Commission n'a, bien sûr, qu'une compétence limitée dans ce domaine.

3. Aux fins d'un renforcement de la sécurité routière, la Commission poursuit sans relâche, depuis des années, l'objectif d'une harmonisation de la signalisation routière allant au-delà des dispositions de la convention de Vienne. En relation avec les réseaux transeuropéens, une première action conjointe dans ce domaine a été rejetée par une majorité d'États membres. Bien que les perspectives d'uniformisation de la signalisation des ronds-points ne soient pas très encourageantes à court terme, la Commission ne ménagera pas ses efforts pour faire progresser cette idée.

QUESTION ÉCRITE E-2639/95
posée par Joan Colom i Naval (PSE)

à la Commission
(2 octobre 1995)
(95/C 340/98)

Objet: La notion de nationalité étrangère dans le cadre du sport professionnel

Au cours de la législature 1984-1989, le Parlement européen s'est déjà intéressé à la compatibilité du droit communautaire avec la réglementation de certains États membres en matière de sport professionnel. Concrètement, étaient en cause les discriminations exercées à l'encontre de sportifs professionnels de la Communauté, selon qu'ils étaient ou non ressortissants d'un État membre donné, et l'assimilation des étrangers aux citoyens de pays tiers.

Depuis la réponse donnée aux questions écrites n^{os} 2767/86, 2785/86, 3038/86 et 28/87 ⁽¹⁾, quelles actions positives la Commission a-t-elle engagées pour éliminer de telles discriminations?

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 27. 7. 1987, p. 38.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(8 novembre 1995)

La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question préjudicielle soumise à la Cour de justice dans l'affaire C-415/93, Bosman. L'avocat général a rendu ses conclusions le 20 septembre 1995 déclarant que les clauses de nationalité sont contraires aux articles 48 et 85 du traité CE. La réponse de la Cour de justice est attendue vers la fin de cette année. La Commission examinera tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que cet arrêt est correctement exécuté dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE P-2649/95
posée par Marilena Marín (UPE)
à la Commission
(21 septembre 1995)
(95/C 340/99)

Objet: Plan d'action pour l'introduction des services de télévision avancés

Le Conseil de l'Union européenne a établi, en juillet 1993, un plan d'action pour l'introduction des services de télévision avancés. Pays promoteur du projet, l'Italie y participe avec un taux élevé de financement. Trois appels de propositions sont lancés, chaque année, parmi lesquels un appel réservé aux radiodiffuseurs et deux aux producteurs de programmes.

L'Italie a participé, pour la première fois, au «plan d'action» en 1995, en y répondant par la présentation de quatre projets dont deux ont été admis à la présélection. Le premier a été présenté par un consortium de radiodiffuseurs du Mezzogiorno italien *Syntesia*, auquel se rattachent cinq stations d'émission (*Antenna Sicilia, Tele Etna, RTP et TGS siciliane, Antenna Sud Pugliese*). Les actionnaires de référence de ces diffuseurs sont les principaux éditeurs de quotidiens du Mezzogiorno, tels que *La Sicilia, La Gazzetta del Mezzogiorno, Il Giornale di Sicilia, La Gazzetta del Sud*. Le second a été présenté par la société d'édition San Marco. Les actionnaires de cette société comptent parmi les principaux industriels de Vénétie, tels que Rossi, Benetton, Coin, Stefanel, Riello, Tognana, etc. Les deux projets répondent largement aux exigences techniques, économiques et financières requises par la loi.

En juin dernier, trois membres de la Commission ont visité les stations d'émission et ont pu contrôler que celles-ci répondaient techniquement aux exigences requises. Le 30 juin dernier, est venu à échéance le délai pour la conclusion des contrats avec les émetteurs sélectionnés. Plus de deux mois après, la Commission n'a donné aucun signe de réponse formelle. On a appris récemment, de manière officieuse que, sans la moindre explication plausible, les projets italiens ont été «suspendus». Cet état de choses n'a donné lieu à aucune communication officielle, tant aux représentants des stations d'émission qu'à ceux du gouvernement italien présents au sein du comité ou à la représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Il convient de souligner que parmi les critères d'octroi, il est indiqué que la Commission doit assurer une «répartition équitable entre les États membres» et éviter «la création de cartels notamment entre les différentes entités». Sont également mis en évidence des critères de priorité parmi les projets sélectionnés, critères auxquels répondent pleinement les deux projets qui émanent en effet d'un des pays qui bénéficient d'un des taux de financement les plus élevés par rapport à celui de 50 % établi par la loi. Les projets italiens ont demandé dans leur ensemble un financement portant sur 850 heures sur les plus de 20 000 prévues par le plan d'action.

La Commission voudrait-elle donc indiquer au Parlement européen les raisons de l'orientation qui a été prise et qui pénalise lourdement et inutilement l'Italie, il faut le rappeler, pays promoteur et contributeur net au financement du «plan d'action»?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(10 octobre 1995)

Le 18 septembre 1995, la Commission a approuvé la liste des projets qui bénéficieront d'un concours financier de la Communauté en vue de la radiodiffusion de programmes de télévision au format 16/9, dans le cadre du plan d'action pour l'introduction de services de télévision avancés. Avant cette date, aucun soumissionnaire ne devait être informé des résultats de sa soumission.

Il est exact qu'en 1995, pour la première fois depuis le début de du plan d'action, en 1993, des entreprises italiennes ont présenté deux projets. La Commission les a examinés de manière très approfondie, et a même dépêché auprès de ces entreprises des membres de ses services pour obtenir des éclaircissements sur les propositions. Bien qu'elle reconnût le haut niveau des capacités techniques et la bonne santé financière des soumissionnaires, la Commission n'a pu néanmoins retenir ces deux propositions telles quelles, car elles présentaient des faiblesses au niveau du plan d'exploitation.

Il importe de rappeler que le plan d'action vise à accélérer le développement du marché de la télévision en format élargi. En conséquence, les projets satisfaisant aux critères techniques et financiers essentiels sont jugés prioritairement sur la mesure dans laquelle ils sont susceptibles d'atteindre cet objectif.

En tout état de cause, il y aura, cette année, un appel de propositions supplémentaires. La Commission est, actuellement, en discussion avec les auteurs des propositions en vue de leur expliquer en détail les exigences, de façon à faciliter pour les entreprises qui le souhaitent la présentation d'une meilleure proposition.

QUESTION ÉCRITE E-2670/95

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1995)

(95/C 340/100)

Objet: Aide à Jaffna, Sri Lanka

À la suite de la réponse à la question E-1266/95 ⁽¹⁾ dans laquelle la Commission a publié une ventilation de l'aide humanitaire et médicale de 360 000 écus octroyée aux habitants de la péninsule de Jaffna, quelle garantie la Commission a-t-elle que cette aide est bien parvenue aux habitants de la région de Jaffna?

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 7. 8. 1995, p. 50.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(20 octobre 1995)

L'opération d'aide humanitaire financée par la Commission au Sri Lanka a été mise en œuvre par le comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui travaille dans la région depuis un certain temps déjà.

La Commission est informée des bons résultats de cette aide au travers des échanges d'informations qui ont eu lieu durant la mise en œuvre de l'opération et des rapports intermédiaires et finals requis à l'achèvement du projet qui ont été déposés dans les délais prévus.

Lors qu'elle a le moindre doute, la Commission n'hésite pas à faire réaliser une mission d'évaluation pour déterminer les capacités des partenaires.

QUESTION ÉCRITE E-2671/95

posée par Arthur Newens (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1995)

(95/C 340/101)

Objet: Égalité de traitement entre citoyens de l'Union européenne dans les États membres

La Commission voudrait-elle indiquer si le refus d'accorder des prestations de sécurité sociale au Royaume-Uni à des demandeurs sous prétexte qu'il ne remplissent pas la condition de «résidence habituelle», argument utilisé contre des personnes ayant résidé au Royaume-Uni jusqu'à trois ans, est compatible avec le droit de tous les citoyens de l'Union européenne d'être traités de la même manière dans tous les États membres en matière de prestations de sécurité sociale.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(27 octobre 1995)

Le Royaume-Uni soumet, depuis août 1994, les prestations d'aide au revenu, d'allocation de logement et d'allocation de charges locales au critère de «résidence habituelle». Ce critère n'est appliqué qu'aux personnes qui sollicitent l'octroi de ces prestations d'aide sociale particulières et non à celles qui demandent des prestations de sécurité sociale.

Aux termes de la législation britannique en matière de critère de résidence habituelle, le règlement de 1994 (n° 3, avec divers amendements) portant organisation des régimes de prestations liées aux revenus, «ne peut être considérée comme ne résidant pas de manière habituelle au Royaume-Uni toute personne qui:

- est un travailleur au sens du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽¹⁾ (relatif à libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté) ou du règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission ⁽²⁾ (relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi) ainsi que
- toute personne ayant le droit de résider au Royaume-Uni conformément à la directive du Conseil n° 68/360/CEE ⁽¹⁾ (relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté) ou à la directive 73/148/CEE ⁽³⁾ (relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services).

Il en découle, qu'en pratique, tout travailleur ou autre ressortissant de l'un des États membres qui relève de l'un des textes législatifs susmentionnés doit être considéré comme résidant de manière habituelle pour ce qui concerne les demandes de prestations.

Dans le cadre des prestations de sécurité sociale, le règlement du Conseil (CEE) n° 1408/71 qui coordonne les systèmes de sécurité sociale des États membres d'interdit pas la possibilité de soumettre l'éligibilité aux prestations à un critère de résidence habituelle.

La Commission a appris que le critère de résidence a également été appliqué à la demande d'octroi des prestations susmentionnées introduite par une personne à la recherche d'un emploi un Royaume-Uni. Selon l'arrêt pris par la Cour de justice dans l'affaire Lebon (C-316/85), l'égalité de traitement en matière d'avantages sociaux et fiscaux prévue à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 ne vaut, en principe, que pour les travailleurs qui exercent un emploi et non pour les ressortissants d'États membres qui se déplacent en vue de chercher un emploi.

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

(²) JO n° L 142 du 30. 6. 1970.

(³) JO n° L 172 du 28. 6. 1973.

QUESTION ÉCRITE P-2683/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(4 octobre 1995)

(95/C 340/102)

Objet: Application de la directive 89/391/CEE

Une enquête menée par la Commission auprès de douze États membres, pendant les années 1992 et 1993, montre que la Grèce est la seule à ne pas disposer d'études statistiques sur les maladies professionnelles liées aux secteurs de l'agriculture, de la pêche, de la sylviculture et de la marine marchande.

Compte tenu:

- de la directive 89/391/CEE (¹) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et plus précisément
- de son article 2, en vertu duquel la directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, etc.),
- des alinéas 1 et 2 de son article 18, en vertu desquels les États membres mettent en vigueur les dispositions

législatives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 1992 et communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptés dans le domaine régi par la directive,

et, compte tenu aussi de ce que l'on continue à déplorer de nombreux accidents du travail et maladies professionnelles:

- 1) la Commission peut-elle indiquer si la Grèce lui a communiqué le texte des dispositions de droit interne par lesquelles elle se conforme à la directive 89/391/CEE? Si tel est le cas, à quelle date cette notification a-t-elle eu lieu?
- 2) La Commission peut-elle, également, indiquer si la Grèce dispose de données statistiques sur l'ensemble des maladies professionnelles?
- 3) Juge-t-elle qu'il y a eu violation de l'article 2 (Champ d'application) de la directive, dès lors que les autorités grecques se désintéressent des maladies professionnelles propres aux secteurs de l'agriculture, de la pêche, etc.?
- 4) Envisage-t-elle d'intervenir auprès desdites autorités pour obtenir de celles-ci qu'elles se conforment à la directive en objet?

(¹) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(7 novembre 1995)

1. La Grèce a communiqué, le 24 février 1995, des mesures nationales d'exécution de la directive 89/391/CEE que la Commission est en train d'analyser. Si les résultats de cette analyse devaient établir que la transposition est incomplète ou défectueuse, la Commission prendrait alors les initiatives appropriées pour y remédier.

2. La Grèce possède une liste de 52 maladies reconnues comme d'origine professionnelle, avec un système statistique pour recueillir les données correspondant à ces maladies. Dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, sont reconnues les maladies professionnelles des travailleurs engagés dans les entreprises de ces secteurs.

3. La directive 89/391/CEE vise à prévenir les risques professionnels dans l'entreprise ou l'établissement par une participation active tant des employeurs que des travailleurs à l'organisation et à la gestion de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Les modalités de collecte de statistiques en matière de maladies professionnelles et d'accidents de travail par les autorités des États membres ne relèvent pas de l'article 2 de la directive 89/391/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-2687/95posée par **José Valverde López (PPE)**

à la Commission

(4 octobre 1995)

(95/C 340/103)

Objet: Transposition par l'Espagne de la directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail

La Commission peut-elle indiquer si le gouvernement espagnol applique ou non la directive 89/654/CEE ⁽¹⁾ concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail?

⁽¹⁾ JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 1.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(27 octobre 1995)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a saisi la Cour de justice, le 16 mars 1995, d'un recours en manquement contre le Royaume d'Espagne ⁽¹⁾ pour non-transposition de la directive 89/654/CEE.

⁽¹⁾ Affaire C-95/79.

QUESTION ÉCRITE P-2699/95posée par **Peter Skinner (PSE)**

à la Commission

(28 septembre 1995)

(95/C 340/104)

Objet: Communication d'informations concernant les relations humaines dans l'entreprise au sein de l'Union européenne

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les dispositions qui existent à l'heure actuelle pour suivre, au jour le jour, la situation des relations humaines dans l'entreprise au sein de l'Union européenne. À titre d'exemple, de quelle manière la Commission entendrait-elle communiquer à un membre du Parlement européen des informations récentes et fiables sur un conflit social survenu dans un État membre qui aurait des conséquences économiques et politiques dans toute l'Europe. La Commission ne convient-elle pas que de telles dispositions sont essentielles pour pouvoir suivre les relations humaines dans l'entreprise et permettre le dialogue social?

Comment la Commission européenne peut-elle prétendre qu'il existe un dialogue social alors qu'il y a plus de douze mois qu'il n'existe pas de système de suivi des relations

humaines dans l'entreprise? La Commission a-t-elle coutume de renoncer à ses propres procédures? La Commission estime-t-elle qu'elle a toujours été assurée des meilleures prestations possibles de la part de l'observatoire des relations humaines dans l'entreprise et que ce dernier a constitué un élément essentiel du dialogue social? La Commission peut-elle expliquer pour quelle raison, d'une part, ce système a été modifié et, d'autre part, l'étendue et l'organisation du contrôle ont été changées?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(30 octobre 1995)

Dans son programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 ⁽¹⁾, la Commission a fait l'annonce suivante (point 9.3.1):

«Observatoire européen des relations industrielles: en 1995, la Commission renforcera les dispositions prises en vue du bon fonctionnement de l'Observatoire européen des relations industrielles, en collaboration étroite avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. Un premier rapport sur l'activité de cet observatoire sera élaboré avant la fin de 1996.»

L'inclusion de ce projet dans le programme d'action sociale à moyen terme montre l'importance qu'il revêt aux yeux de la Commission. Celle-ci estime, également, qu'un tel observatoire est nécessaire pour suivre au jour le jour la situation des relations industrielles au sein de la Communauté, étant donné, notamment, que la disponibilité d'informations fiables et détaillées sur l'évolution des relations industrielles dans les États membres est un volet important du processus de formulation des politiques, processus auquel participent les institutions européennes, les États membres et les organisations des partenaires sociaux. En outre, l'Observatoire est un instrument qui permet de soutenir le développement du dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, conformément à l'article 118B du traité CE.

Comme le contrat conclu avec l'ancien observatoire (EURI) est arrivé à expiration à la fin du mois de juin 1994, et n'a pu être prorogé, la Commission a entrepris, avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin), de prendre un nouveau départ avec l'Observatoire européen des relations industrielles. À l'origine, il avait été envisagé de lancer le nouveau projet en 1995; cependant, en raison de certains problèmes, de nature budgétaire notamment, la remise en route a été reportée à 1996.

Les modalités opérationnelles du nouvel Observatoire n'ont pas encore été fixées. Des consultations sont toujours en cours, à propos de leurs besoins et suggestions, avec les organisations des partenaires sociaux.

⁽¹⁾ Doc. COM(95) 134 final.

QUESTION ÉCRITE E-2707/95**posée par Guido Podestà (UPE)****à la Commission***(6 octobre 1995)**(95/C 340/105)*

Objet: Internement d'enfants dans des camps en Chine

La Commission est-elle au courant du problème, évoqué dans la presse, de l'existence en Chine de camps où sont internés des enfants?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(20 novembre 1995)

Non.

QUESTION ÉCRITE E-2709/95**posée par Stephen Hughes (PSE)****à la Commission***(6 octobre 1995)**(95/C 340/106)*

Objet: Programme NOW

La Commission peut-elle préciser le nombre de femmes du nord-est de la Grande-Bretagne à avoir bénéficié du programme NOW? Quelle fut en l'occurrence l'étendue de la contribution communautaire?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 novembre 1995)

Au cours de la période 1991-1994, 15 785 femmes du nord-est de l'Angleterre (Cleveland, Durham, Northumberland et Tyne and Wear) ont bénéficié du programme NOW, et l'aide financière du Fonds social européen s'est élevée à 15 137 987 livres sterling.

QUESTION ÉCRITE P-2737/95**posée par Luigi Florio (UPE)****à la Commission***(28 septembre 1995)**(95/C 340/107)*

Objet: Appel d'offres relatif à l'évacuation de l'amiante du Berlaymont

La Commission sait-elle que de graves soupçons d'irrégularité pèsent sur l'appel d'offres relatif aux travaux d'évacua-

tion de l'amiante du bâtiment du Berlaymont, travaux attribués à une association momentanée d'entreprises qui a, pourtant, remis un prix supérieur de 140 millions de francs belges à celui d'une autre association momentanée d'entreprises, laquelle a été écartée pour avoir présenté une police d'assurance d'une valeur légèrement inférieure (100 000 francs belges) à celle de l'association adjudicataire? Sait-elle que la commissaire adjudicatrice n'a pas du tout tenu compte de la rubrique «Expérience professionnelle» contenue dans l'avis de l'appel d'offres?

Sait-elle que l'association adjudicataire a l'intention de déverser les quelque 5 000 tonnes d'amiante dans une décharge où il ne peut en être déversé que 500 par an et qu'il sera donc impossible de se débarrasser, dans les délais prévus, du matériau en question et donc d'assainir le Berlaymont? Sait-elle que l'association d'entreprises écartée, mentionnée ci-dessus, avait proposé, par contre, d'évacuer l'amiante par des moyens plus sûrs sur le plan écologique, comme la cimentification et la vitrification? La Commission a-t-elle l'intention de s'intéresser à ce sujet brûlant, en intervenant auprès de «Berlaymont 2000», la société immobilière de la commune de Bruxelles propriétaire du Palais?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(13 octobre 1995)

Comme l'honorable parlementaire en est informé, l'assainissement et la rénovation du Berlaymont sont de la seule responsabilité du propriétaire, la société anonyme «Berlaymont 2000», dans laquelle l'État belge est actionnaire majoritaire.

La Commission a engagé des pourparlers avec cette société en vue de son retour éventuel dans l'immeuble après qu'il aura été rénové. C'est seulement à ce titre, et pour s'assurer de la parfaite élimination de l'amiante, que la Commission s'est informée de la nature des travaux prévus à cet égard.

Selon les informations dont elle dispose, la Commission constate que la procédure suivie pour la désignation de l'association d'entreprises chargées de l'élimination de l'amiante a été conforme aux directives européennes en matière de marchés publics de travaux et que les procédés prévus pour l'élimination de l'amiante sont conformes aux prescriptions belges et européennes en matière de traitement de l'amiante.

La Commission n'est pas habilitée à intervenir sur les prix ni sur le choix des intervenants. Elle n'a été saisie d'aucune plainte pouvant mener à une procédure d'infraction au droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2750/95posée par **David Hallam (PSE)**

à la Commission

(12 octobre 1995)

(95/C 340/108)

Objet: Création d'un Observatoire européen du racisme et de la xénophobie

La Commission peut-elle rendre compte des mesures qu'elle a prises en rapport avec les propositions faites par la commission consultative lors du Sommet du Corfou, en juin 1994, en vue de la création d'un Observatoire européen du racisme et de la xénophobie?

La Commission peut-elle expliquer le raisonnement à l'origine de la décision du Sommet de Cannes de se contenter d'étudier la faisabilité de cet Observatoire, ainsi que les raisons pour lesquelles les propositions de la commission consultative paraissent avoir été en grande partie ignorées?

Compte tenu de la nécessité d'une action urgente et déterminée en vue de mettre un terme à la fragmentation et à la division de la société provoquées au sein de l'Union européenne par le racisme et la xénophobie, la Commission peut-elle indiquer la calendrier prévu pour l'étude de faisabilité ainsi que les mesures prises ou envisagées pour garantir que cette étude sera présentée dans les meilleurs délais?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(27 octobre 1995)

La commission consultative sur le racisme et la xénophobie a été créée par le Conseil et elle est composée de membres nommés par chaque État membre et la Commission ainsi que d'observateurs du Parlement et du Conseil de l'Europe.

Les conclusions du Conseil européen de Cannes ont été élaborées par le Conseil «Affaires générales».

La Commission consultative s'est réunie les 1^{er} et 29 septembre 1995 et elle a prévu d'autres réunions en octobre, novembre et décembre pour étudier, en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe, la faisabilité d'un Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, comme le demande le Conseil européen dans ses conclusions des 26 et 27 juin 1995.

D'ici la fin de l'année, la Commission présentera une communication sur la lutte contre le racisme comprenant un plan d'action et une proposition visant à proclamer 1997 «Année européenne contre le racisme». Cette communication prendra en compte les recommandations de la commission consultative sur le racisme et la xénophobie.

QUESTION ÉCRITE E-2769/95posée par **Peter Crampton (PSE)**

à la Commission

(12 octobre 1995)

(95/C 340/109)

Objet: Industrie de la sécurité privée au sein de l'Union européenne

La Commission a-t-elle l'intention de présenter une législation réglementant l'industrie de la sécurité privée (enquêteurs, détectives privés et agents de gardiennage) au sein de l'Union européenne?

Existe-t-il une législation communautaire applicable d'une manière ou d'une autre à cette industrie?

**Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission**

(16 novembre 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-2478/95 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 39 présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE P-2789/95posée par **Peter Truscott (PSE)**

à la Commission

(5 octobre 1995)

(95/C 340/110)

Objet: Uniformisation de l'âge de la retraite

La Commission pourrait-elle faire savoir si le projet gouvernemental britannique visant à porter l'âge de la retraite à 65 ans tant pour les hommes que pour les femmes est équitable? Estime-t-elle, en outre, équitable, que l'uniformisation de l'âge de la retraite ne sera d'application au Royaume-Uni qu'en l'an 2020?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(30 octobre 1995)

Le projet du gouvernement britannique d'égaliser l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes à 65 ans à partir de l'année 2020 est tout à fait conforme au droit communautaire existant en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

En effet, la fixation de l'âge pour l'octroi des pensions de vieillesse ou de retraite en vertu d'un régime statutaire de sécurité sociale est une matière qui relève de la seule compétence des États membres. La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux de sécurité sociale ⁽¹⁾ en vertu de son article 7, paragraphe 1 a) autorise les États membres ⁽²⁾ à maintenir des âges de retraite différents selon le sexe.

C'est une proposition de directive du 23 octobre 1987 ⁽³⁾, complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la sécurité sociale qui tend, entre autres, à régler le problème de l'âge de la retraite. Selon l'article 9 de cette proposition de directive, deux solutions sont proposées:

- soit le même âge pour hommes et femmes,
- soit l'instauration d'un système de retraite flexible dans les mêmes conditions pour les deux sexes.

Cette proposition de directive est toujours pendante devant les instances du Conseil malgré les avis favorables du Parlement et du Comité économique et social.

Conformément au programme d'action sociale à moyen terme ⁽⁴⁾, et au quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances, entre les hommes et les femmes (1996-2000) ⁽⁵⁾, la Commission devrait revoir cette proposition de directive et proposer des amendements éventuels qui tiennent compte, notamment, de l'évolution jurisprudentielle dans le domaine des régimes professionnels. Il convient de souligner que, si l'égalisation des âges de retraite pour les hommes et les femmes se fait un jour par le biais de l'adoption d'une directive communautaire, la question de la fixation de l'âge identique reste toujours une question qui relève de la seule compétence des autorités nationales.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

⁽²⁾ En vertu de son arrêt du 17 mai 1990 et des arrêts interprétatifs qui ont suivi, la Cour de justice a estimé que les prestations offertes par les régimes complémentaires ou professionnels doivent être considérées comme de la rémunération au sens de l'article 119 du traité CE relatif à l'égalité salariale entre hommes et femmes. Par conséquent, toute dérogation au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes y compris dans le domaine de l'âge de la retraite pour l'octroi des prestations de vieillesse ou de retraite en vertu d'un régime professionnel n'est plus permise pour les travailleurs salariés (l'article 119 ne s'applique qu'aux travailleurs salariés).

⁽³⁾ Doc. COM(87) 494 final.

⁽⁴⁾ Doc. COM(95) 134 final.

⁽⁵⁾ Doc. COM(95) 381 final.

QUESTION ÉCRITE E-2809/95

posée par Salvador Garriga Polledo (PPE)

à la Commission

(16 octobre 1995)

(95/C 340/111)

Objet: Amélioration de la gestion budgétaire

Dans le cadre de la politique de transparence de la gestion budgétaire qu'elle souhaite promouvoir, la Commission a-t-elle envisagé d'ouvrir, par le biais de réseaux internationaux de libre accès comme INTERNET et d'autres réseaux, une route informatique qui puisse informer directement le public sur l'utilisation des Fonds communautaire?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission

(22 novembre 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE P-2968/95

posée par Luigi Vinci (GUE/NGL)

à la Commission

(27 octobre 1995)

(95/C 340/112)

Objet: Motion à l'encontre des homosexuels et des lesbiennes

En date du 27 avril 1995, le conseil municipal de Vérone a, par voie de motion, invité l'administration communale à ne plus examiner des dispositions visant à accorder aux couples d'homosexuels et de lesbiennes les mêmes droits qu'aux couples dits naturels. Il est dit dans la motion en question que l'homosexualité serait contraire à une prétendue loi naturelle et que, partant, l'application de la résolution A3-28/94 ⁽¹⁾ du Parlement européen aurait des incidences extrêmement néfastes sur la formation des jeunes et la famille.

Selon les thèses du professeur Padovani, membre du conseil municipal de Vérone et auteur de la motion, il y a lieu d'inciter les femmes à se marier, à procréer et à se consacrer aux travaux ménagers en imprimant, en quelque sorte, dans

leur subconscient un «schéma de vie» au cours des toutes premières années de leur existence, alors qu'elles sont plongées dans un «environnement» créé à cet effet.

La Commission dispose-t-elle d'éléments suffisants pour demander aux autorités italiennes de faire en sorte que les droits civils et le principe de l'égalité des droits des citoyens, fondements des accords instituant l'Union européenne, soient également respectés à Vérone?

(¹) JO n° C 61 du 28. 2. 1994, p. 40.

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(15 novembre 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite E-2354/95 de M. Vecchi (¹).

(¹) JO n° C 326 du 6. 12. 1995, p. 40.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la question écrite E-255/95 posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE) au Conseil le 22 février 1995

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 300 du 13 novembre 1995)

(95/C 340/113)

Page 2, dans la réponse à la question E-255/95, le quatrième alinéa doit être supprimé.
